Quatre-vingt-dixième année. — N° 245. Le Numéro : 20 francs. Samedi 18 Octobre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-973 du 16 octobre 1958 relative aux concours de l'assistanat et du médicat des hôpitaux de Paris (p. 9534).

Ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics (p. 9535).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 octobre 1958 supprimant des offices publics et ministériels (p. 9535).

Décret portant changements de noms (rectificatif) (p. 9537).

Arrêté du 10 octobre 1958 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des greffes et secrétariats du ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 9537).

Arrêté du 13 octobre 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de greffiers et secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique (p. 9537).

Arrêté portant nomination de représentants du personnel à une commission administrative paritaire (rectificatif) (p. 9537).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions, mutations, mise en disponibilité et en position « sous les drapeaux », conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Education surveillée (p. 9537).

Greffiers (p. 9537).

Secrétaires de parquet (p. 9538)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 16 octobre 1958 portant nomination d'un consul général de France à Monaco (p. 9538).

Arrêtés portant nominations et attribution de fonctions (administration centrale et services extérieurs) (p. 9538).

Exequatur accordé à un consul (p. 9539).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 8 octobre 1958 portant interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses (p. 9540).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 14 octobre 1958 et *décision* du 10 octobre 1958 portant promotion et nominations (armée de l'air, active et réserve) (p. 9540).

Décret du 15 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9540).

Décision portant inscription à un tableau complémentaire d'avancement (constructions et armes navales) (p. 9540).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 13 octobre 1958 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de traducteurs adjoints stagiaires à l'administration centrale des finances (p. 9541).

Arrêté du 15 octobre 1958 portant répartition de crédits sur 1957 (p. 9541).

Arrêté portant délégation de signature (p. 9543).

Arrêtés portant remise de débets (p. 9543).

Arrêté portant nomination d'un administrateur de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S.I.O.F.A.) (p. 9543).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés du 16 octobre 1958 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires et de sous-bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France (p. 9543).

Arrêté portant nomination de membres de la commission chargée d'étudier la simplification des formalités administratives universitaires (p. 9544).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 13 octobre 1958 autorisant la chambre de commerce de Lorient à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Lorient (p. 9544).

Décret modifiant la limite de salure des eaux dans le Vidourle (rectificatif) (p. 9544).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 9544).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 1er octobre 1958 autorisant le Bureau de recherches de pétrole à prendre une participation au capital de la Société nationale de financement des recherches de pétrole (p. 9544).

Arrêtés du 9 octobre 1958 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 9544).

Arrêté du 13 octobre 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale (p. 9545).

Liste des candidats admis en qualité d'élève stagiaire à l'école technique des mines d'Alès (p. 9546).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 6 octobre 1958 portant relèvement du taux de l'indemnité annuelle allouée aux vétérinaires abonnataires des haras nationaux (p. 9546).

Arrêté du 7 octobre 1958 portant modification au règlement de prévoyance et au règlement intérieur de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole (p. 9546).

Arrêté du 9 octobre 1958 portant création d'un groupe de travail interministériel sur l'habitat rural (p. 9546).

Arrêté du 14 octobre 1958 relatif à la désacidification des moûts en Alsace (p. 9546).

Arrêté portant réintégration et affectation (eaux et forêts) (p. 9547).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 4 octobre 1958 relatif à la réorganisation de la formation professionnelle du personnel soignant des hôpitaux psychiatriques (p. 9547).

Arrêté du 9 octobre 1958 portant agrément d'un organisme de travailleuses familiales (p. 9547).

Arrêté du 11 octobre 1958 relatif à l'attribution d'indemnités représentatives de frais aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 9547).

Arrêté portant nomination de membres de la commission du plan d'équipement social (p. 9548).

Arrêté autorisant un médecin étranger à exercer la médecine en France (p. 9548).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 15 octobre 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9548).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, détachement, admission à la retraite, rapportant les dispositions de précédents arrêtés et conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 9548).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décrets du 14 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9552).

Elections. — Résultats des élections au conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises (p. 9552).

— Résultats des élections des membres des conseils d'administration de la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux d'assurances (p. 9552).

Emplois réservés: Nominations (p. 9552).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Décès d'un député (p. 9552).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 9553).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés (p. 9553).

Avis relatif à l'indice des prix (septembre 1958) (p. 9553).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 9553).

Statistique mensuelle des vins et cidres (septembre 1958) (p. 9554).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme) (p. 9553).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (août 1958) (p. 9556).

Annonces (p. 9557).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-973 du 16 octobre 1958 relative aux concours de l'assistanat et du médicat des hôpitaux de Paris.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 58-910 du 3 octobre 1958, tirant les conséquences de l'annulation par le conseil d'Etat des épreuves d'admissibilité du concours de 1949, a organisé un concours spécial pour le recrutement de dix médecins des hôpitaux de Paris. Les articles 2 et 3 de cette ordonnance prescrivent l'établissement, par un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans les six mois, d'un nouveau régime de recrutement du corps médical hospitalier parisien. Ce règlement est d'ores et déjà à l'étude, en liaison avec les projets de réforme des études médicales. Il s'efforcera d'instituer un système de recrutement qui permette, tout en respectant le principe du concours posé par l'article 730 du code de la santé publique, de répondre aux exigences particulières imposées par la nature même des fonctions auxquelles sont appelés les candidats, sans tomber sous le coup des critiques faites aux anciennes pratiques par la juridiction administrative.

Mais il ne paraît pas possible de reprendre ce recrutement sur des bases nouvelles et saines sans apurer complètement la situation antérieure. Tel est l'objet de l'article 1er de la présente ordonnance qui valide, en tant que de besoin, les résultats de tous les concours du médicat des hôpitaux de Paris intervenus depuis 1949. Ce texte établira ainsi sur une base indiscutable la situation des médecins des hôpitaux de Paris actuellement en fonction.

Il est indispensable, en contrepartie, d'accorder aux candidats qui ont pu être lésés par les pratiques antérieures dans leur droit de participer aux concours celui de se présenter à un concours de plus que ne leur permettaient les règles relatives à la forclusion, faculté qui leur est ouverte par l'article 2. L'administration veillera d'ailleurs à ce que le nombre des places mises au concours et les modalités des épreuves rendent pleinement efficace cet avantage donné à des candidats dont la carrière a pu se trouver retardée et parfois compromise par la suspension des concours.

Quant à l'article 3 de l'ordonnance, il a pour objet de permettre la reconstitution de la carrière des médecins des hôpitaux nommés à la suite du concours spécial ouvert par l'ordonnance n° 58-910, cette mesure ne pouvant avoir toute la portée indispensable que s'il y est pourvu par un texte ayant valeur législative.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont validés, en tant que de besoin, les résultats des concours ci-après énumérés et les nominations qui les ont suivis:

1° Epreuves de nomination des concours du médicat des hôpitaux de Paris ouverts de 1949 à 1955, y compris le concours

spécial ouvert en 1953, sauf en ce qui concerne les médecins dont la nomination a été annulée;

2° Epreuves d'admissibilité définitive du concours du médicat des hôpitaux de Paris ouvert au titre des années 1950, 1951 et 1952;

3° Epreuves des concours d'assistant des hôpitaux de Paris ouverts de 1953 à 1955.

Art. 2. — Les candidats aux concours de l'assistanat et du médicat des hôpitaux de Paris ouverts en 1954 et 1955 seront admis à concourir une fois de plus que ne le leur permettrait la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le rang de classement dans leur corps des médecins des hôpitaux de Paris nommés à l'issue du concours spécial ouvert en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-910 du 3 octobre 1958 sera fixé compte tenu du résultat dudit concours et des services des intéressés, dans des conditions déterminées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, sans que leur prise de rang puisse être fixée à une date antérieure au 1er juin 1949.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le Président de la République entrera en fonction dès la proclamation des résultats de la première élection prévue à l'article 6 de la Constitution.

Art. 2. — Les deux Assemblées du Parlement se réuniront pour la première fois du mardi 9 au jeudi 11 décembre 1958.

Cette réunion sera exclusivement consacrée à l'élection du bureau de chaque assemblée après détermination des règles provisoires applicables à cette élection.

Le Parlement sera convoqué en session extraordinaire après l'entrée en fonction du nouveau Gouvernement et au plus tard le 15 janvier 1959. L'ordre du jour de cette session extraordinaire sera déterminé conformément à l'article 29 de la Constitution; il comprendra par priorité la fixation des conditions provisoires de fonctionnement de chaque assemblée.

Les règles provisoires mentionnées aux deux alinéas précédents resteront en vigueur jusqu'à la mise en application, dans les conditions prévues à l'article 61 de la Constitution, du règlement définitif de chaque assemblée et au plus tard jusqu'au 30 juin 1959.

Art. 3. — Les projets et propositions de loi actuellement en instance devant les Assemblées deviendront caducs le jour de la première réunion du Parlement.

Art. 4. — Les députés et sénateurs, actuellement en fonction, élus dans les territoires d'outre-mer qui le 28 septembre 1958 ont adopté la Constitution siégeront à titre provisoire à la nouvelle Assemblée nationale et au Sénat dans les conditions fixées aux deux alinéas ci-après.

Les députés des territoires qui demeureront au sein de la République cesseront leurs fonctions à la proclamation des résultats des nouvelles élections. Celles-ci devront avoir lieu au plus tard quatre mois après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 91 de la Constitution. Les sénateurs de ces territoires cesseront leurs fonctions lors du prochain renouvellement du Sénat.

Les députés et sénateurs des territoires qui deviendront Etats membres de la Communauté cesseront de siéger lors de l'entrée en vigueur des mesures d'application du titre XII de la Constitution.

Les députés et sénateurs actuellement en fonction, élus dans les Etats du Togo et du Cameroun, pourront, après accord avec les gouvernements intéressés, continuer à siéger au Parlement, pendant la durée d'application de la présente ordonnance.

Au cas de vacance d'un des sièges de député ou de sénateur visés au présent article, il ne sera procédé à aucune élection partielle.

Art. 5. — Le Conseil supérieur de la magistrature en fonction continuera d'exercer ses attributions actuelles jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République.

Il exercera ensuite, à titre provisoire, les attributions prévues à l'article 65 de la Constitution jusqu'à la désignation de l'ensemble des membres du nouveau conseil.

Art. 6. — Le Conseil économique restera en fonction jusqu'à la première réunion du Conseil économique et social institué par le titre X de la Constitution.

Art. 7. — Des décrets en conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles seront prises les mesures d'ordre administratif et financier nécessitées par l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 90 de la Constitution. Une commission présidée par un magistrat de la cour des comptes devra être consultée par le Gouvernement sur ces mesures et pourra être chargée de leur exécution.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 17 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 octobre 1958 supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 13 octobre 1958, sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence d'Azay-le-Rideau, canton de ce nom (Indre-et-Loire), vacant par suite du décès de M. Dubois (Charles-Eugène-Marie), à charge par M. Mantrant, notaire à Azay-le-Rideau, qui aura la garde des minutes, et par MM. Jubault, notaire à Thilouze, Millet et Le Guillou, notaires à Langeais, Ribert, notaire à Savonnières, et Noirault, notaire à Artannes ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Dubois la somme de 6 millions de francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions authentiques du 21 avril 1958, enregistrées.

En conséquence, le décret du 17 janvier 1936 qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton d'Azay-le-Rideau est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire à la résidence de Lagnieu, canton de ce nom (Ain), vacant par suite de la démission de M. Feugier (Régis-Louis), qui a été acceptée par arrêté du 11 décembre 1957, à charge par M. Darmet, notaire à Lagnieu, qui aura la garde des minutes, et par MM. Gilliot et Chatillon, notaires à Ambérieu-en-Bugey, MM. Brunet et Boutin, notaires à Meximieux, M. Festaz, notaire à Villieu, M. Allard, notaire à Lhuis, et M. Lafay, notaire à Saint-Rambert-en-Bugey ou leurs ayants droit, de verser à M. Feugier ou ayants droit de celui-ci la somme de 5.400.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions du 15 avril 1958, enregistrées.

En conséquence, le décret du 14 novembre 1922 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Lagnieu est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Vars, canton de Saint-Amant-de-Boixe (Charente), vacant par suite de la démission de M. Lasaygues (François-Marie-Maurice), qui a été acceptée par arrêté du 20 septembre 1958, à charge par M. Lasaygues (François-Marie-Mau-

rice), notaire à Montignac (Charente), qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser la somme de 4 millions de francs à titre d'indemnité.

Ce payement aura lieu par confusion.

En conséquence, le décret du 19 mars 1941 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Saint-Amant-de-Boixe est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Champdolent, canton de Saint-Savinien (Charente-Maritime), vacant par suite de la démission de M. Léon de Treverret (Armand-Louis), qui a été acceptée par arrêté du 7 décembre 1957, à charge par M. Menard, notaire à Saint-Savinien, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, et par MM. Nadreau, Avrard, Rampion, Couturier et Turquois, notaires à Saint-Jean-d'Angély, Berton et Brianceau, notaires à Tonnay-Charente, et Raffin, notaire à Tonnay-Boutonne, ou leurs ayants droit, de verser à M. Léon de Treverret ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 2.300.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Menard payera 1.300.000 F; MM. Nadreau, Avrard, Rampion, Couturier et Turquois payeront chacun 75.000 F; MM. Berton et Brianceau payeront chacun 250.000 F; M. Raffin payera 125.000 F.

En conséquence, le décret du 4 novembre 1955 qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Saint-Savinien est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire à la résidence de Vancé, canton de Saint-Calais (Sarthe), vacant par suite de la démission de M. Letard (Henri-Clément-Armand), qui a été acceptée par arrêté du 28 novembre 1957, à charge par M. Vayer, notaire à Bessé-sur-Braye, qui aura la garde des minutes, et par MM. Labia, notaire à Evaillé, Courtet et Colas, notaires à Saint-Calais, Lhote, notaire à Ruillé-sur-Loir, et Perrein, notaire à Courdemanche, ou leurs ayants droit, de verser à M. Letard ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 6 millions de francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions authentiques du 5 juillet 1957, enregistrées.

En conséquence, le décret du 15 janvier 1921 qui a fixé à cinq le nombre des notaires du canton de Saint-Calais est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office de notaire à la résidence de Brassac, canton de ce nom (Tarn), vacant par suite de la démission acceptée de M. Maffre (Paul-Louis-Fernand), à charge par M. Sebe, notaire à Brassac, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser à M. Maffre ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 2.600.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 15 ventôse an XIII qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Brassac est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de la Tour-d'Auvergne, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), vacant par suite de la démission de M. Urvoy (Jean-Eugène-Victor), qui a été acceptée par arrêté du 28 mars 1958, à charge par M. Chabaud, notaire à la Tour-d'Auvergne, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser à M. Urvoy ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 2 millions de francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions authentiques du 6 novembre 1957, enregistrées.

En conséquence, le décret du 7 août 1886 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de la Tour-d'Auvergne est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Brive (Corrèze), vacant par suite de la démission acceptée de M. Thomas (Joseph-André-Marie-Henri), à charge par MM. Cordelier, Fargeas, Lachaud, Dignac et Hom, avoués près le tribunal de première instance de Brive, ou par leurs ayants droit, de verser à M. Thomas ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 3 millions de francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 24 mai 1931 qui a fixé à six le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Brive est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Belfort (territoire de Belfort), vacant par suite du décès de M. Chenal (Marie-Louis-Paul), à charge par M. Rassinier, huissier de justice du tribunal de première instance de Belfort, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, et par MM. Antoine, Barthet, Debrach et Guichard, huissiers de justice du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Chenal la somme de 500.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions sous seings privés du 17 septembre 1957, enregistrées.

En conséquence, le décret du 23 janvier 1954 qui a fixé à six le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Belfort est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Quimperlé (Finistère), vacant par suite du décès de M. Duchazeaubeneix (Albert-Martial), à charge par M. Tamic, huissier de justice du tribunal de première instance de Quimperlé, qui aura la garde des minutes, et par MM. Le Quère et Le Roy, huissiers de justice du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Duchazeaubeneix, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.600.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Tamic payera 800.000 F; M. Le Quère payera 240.000 F; M. Le Roy payera 560.000 F.

En conséquence, le décret du 15 février 1897 qui a fixé à quatre le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Quimperlé est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), vacant par suite de la démission de M. Pacros (Paul-Claudius), qui a été acceptée par arrêté du 17 janvier 1957, à charge par M. Moulin, huissier de justice du tribunal de première instance d'Ambert, qui aura la garde des minutes, et par MM. Deruel et Birague, huissiers de justice du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser à M. Pacros ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 250.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Moulin payera 110.000 F; M. Deruel payera 110.000 F; M. Birague payera 30.000 F.

En conséquence, le décret du 25 juin 1952 qui a fixé à cinq le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance d'Ambert est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), vacant par suite de la démission de M. Noël (Hyacinthe), qui a été acceptée par arrêté du 25 octobre 1957, à charge par M. Le Moal, huissier de justice du tribunal de première instance de Guingamp, qui aura la garde des minutes, et par M. Stephan, huissier de justice du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser à M. Noël ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1 million de francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Le Moal payera 975.000 F; M. Stephan payera 25.000 F.

En conséquence, le décret du 26 mars 1932 qui a fixé à neuf le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Guingamp est modifié et ce nombre est réduit à huit.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), vacant par suite de la démission acceptée de M. Raynaud (Célestin-Auguste), à charge par M. Miquel, huissier de justice du tribunal de première instance de Prades, qui aura la garde des minutes, et par MM. Olive et Delbourg, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à M. Raynaud ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 80.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Miquel payera 60.000 F; MM. Olive et Delbourg payeront chacun 10.000 F.

En conséquence, le décret du 1er janvier 1928 qui a fixé à six le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Prades est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), vacant par suite de la démission de M. Rougerie (Gustave-Jude-Jean-Baptiste), qui a été acceptée par arrêté du 10 février 1956, à charge par M. Laplaud, huissier de justice du tribunal de première instance de Limoges, qui aura la garde des minutes, et par MM. Schwartz, Boiron, Perduit, Heitschel et Pradeaux, huissiers de justice de ce même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser à M. Rougerie ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 325.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Schwartz payera 85.000 F; MM. Boiron et Perduit payeront chacun 55.000 F; MM. Heitschel et Laplaud payeront chacun 50.000 F; M. Pradeaux payera 30.000 F.

En conséquence, le décret du 9 avril 1954 qui a fixé à douze le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Limoges est modifié et ce nombre est réduit à onze.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Draguignan (Var), vacant par suite de la démission acceptée de M. Rouvier (Fernand-Joseph), à charge par M. Toussaint, huissier de justice du tribunal de première instance de Draguignan, qui aura la garde des minutes, et par MM. Dol, Boquis et Perrin, huissiers de justice du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser à M. Rouvier ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 887.515 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions sous seings privés des 13 février et 28 juillet 1958, enregistrées.

En conséquence, le décret du 10 décembre 1938 qui a fixé à treize le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Draguignan est modifié et ce nombre est réduit à douze.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Verdun (Meuse), vacant par suite du décès de M. Saint-Antoine (Camille), à charge par M. Tetu, huissier de justice au tribunal de première instance de Verdun, qui aura la garde des minutes, et par MM. Franc, Claret-Tournier, Baradel, Jager, Amirault, Fourcard, Gipeaux et Salin, huissiers de justice du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Saint-Antoine, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.700.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Tetu payera 1.275.000 F; M. Franc payera 212.000 F; MM. Claret-Tournier, Baradel et Jager payeront chacun 48.000 F; MM. Fourcard, Gipeaux et Salin payeront chacun 16.000 F; M. Amirault payera 21.000 F.

En conséquence, le décret du 16 mars 1953 qui a fixé à dix le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Verdun est modifié et ce nombre est réduit à neuf.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Figeac (Lot), vacant par suite de la démission acceptée de M. Sigfrid (Emile-Edouard), à charge par M. Dardennes, huissier de justice du tribunal de Figeac, qui aura la garde des minutes, et par MM. Bedou et Bex, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à M. Sigfrid ou aux ayants droit de celui-ci, dans les

deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.500.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Dardennes payera 1.100.000 F; M. Bedou payera 75.000 F; M. Bex payera 25.000 F.

En conséquence, le décret du 20 juillet 1957 qui a fixé à six le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Figeac est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), vacant par suite du décès de M. Testud (Pierre-Augustin-André), à charge par M. Vernet, huissier de justice du tribunal de première instance de Tournon, qui aura la garde des minutes, et par MM. Chareyron, Ducord, Pastion, Forot, Achard, Tracol, Arsac et Sagnes, huissiers de justice du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Testud, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 60.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Vernet payera 45.000 F; M. Chareyron payera 11.500 F; MM. Ducord, Pastion, Forot, Achard, Tracol, Arsac et Sagnes payeront chacun 500 F.

En conséquence, le décret du 8 novembre 1956 qui a fixé à dix le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Tournon est modifié et ce nombre est réduit à neuf.

Décret portant changements de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1958, page 8975, 2e colonne, 45e ligne, au lieu de: « Au nom de COUILLARD celui de BRIEUL: *b*) Patricia-Irène-Germaine, née le 7 septembre 1949 », lire: « Au nom de COUILLARD celui de BRIEUL: *b*) Patricia-Irène-Germaine, née le 7 juin 1949 ».

Date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des greffes et secrétariats du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par arrêté du 10 octobre 1958, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des greffes et secrétariats du ressort de la cour d'appel de Colmar, créées par arrêté du 18 novembre 1947 modifié par arrêtés des 12 septembre et 16 novembre 1955, est fixée au jeudi 20 novembre 1958.

Concours pour le recrutement de greffiers et secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre d'Etat,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 57-152 du 12 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 fixant les modalités des concours pour le recrutement des greffiers et des secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture au cours du premier semestre de l'année 1959 d'un concours pour le recrutement de neuf greffiers et secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Un de ces emplois est réservé à un agent des services des affaires allemandes et autrichiennes ou des services français en Sarre, dans les conditions prévues par le décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Toutefois, en l'absence de candidatures d'agents bénéficiaires des dispositions du décret précité à la date des épreuves, l'emploi réservé pourra être attribué à l'un des candidats reçus au concours.

Art. 2. — Sur proposition de la commission prévue à l'article 6 du décret du 15 juin 1955 et après avis de la commission administrative paritaire, les services accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre pourront être pris en compte, dans la limite de deux échelons, lors de la titularisation du candidat nommé en application de l'alinéa 2 de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité.
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

Pour le directeur de la fonction publique empêché:

Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Commissions administratives paritaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1958: page 9218, 1re colonne, au lieu de: « Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 5..., à compter du 1er août 1955 », lire: « Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 5..., à compter du 1er août 1958 ».

Education surveillée.

Par arrêté du 9 octobre 1958:

Est rapporté l'arrêté en date du 15 septembre 1958 en tant qu'il mute, à compter du 16 octobre 1958, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Savigny-sur-Orge, M. Vivet (André), éducateur stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Est muté, à compter du 16 octobre 1958, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Marseille, M. Vivet (André), éducateur stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Par arrêté du 9 octobre 1958, est rapporté l'arrêté en date du 15 septembre 1958 en tant qu'il mute, à compter du 16 octobre 1958, par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt, Mlle Pirondini (Nellie), éducatrice stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 9 octobre 1958, est placée, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1958, pour une période de deux ans, en position de disponibilité, Mme Rouby (Yvette), sténodactylographe, 6e échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 9 octobre 1958, M. Haussy (Gérard), éducateur, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, est, pour régularisation de sa situation administrative, placé en position sous les drapeaux à compter du 1er mai 1957.

Greffiers.

Par arrêté en date du 10 octobre 1958, M. Wiedenhoff (Roland-Charles), greffier stagiaire au parquet général de Colmar, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal cantonal de Sélestat, en remplacement de M. Hoechstetter, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 11 octobre 1958, les greffiers dont les noms suivent sont promus à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1958:

MM.

Pincemin, tribunal de Dinan.
Seveno, tribunal de la Seine.
Le Nevanen, tribunal de Saint-Mihiel.
Canal, tribunal de Millau.
Barbier, tribunal de Saint Etienne
Chuine, tribunal de Béthune.
Blanc, tribunal de Lyon.
Martin, tribunal de Nîmes.
Mlle Collomb, tribunal de Grenoble.
Millot, tribunal de Nancy.
Barrault, tribunal de Pontoise.

Par arrêté du 11 octobre 1958:

Les greffiers dont les noms suivent sont promus, à compter du 1er janvier 1958, à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1956:

MM.

Giovanoli, tribunal de Nice.
Barlet, tribunal de la Seine.
Pommier, tribunal de Limoges.
Berlioz, tribunal de Lyon.
Rochereau, cour d'appel de Paris
Theuil, cour d'appel de Riom.
Fortin, cour d'appel de Rouen.
Ronsin, tribunal de Quimper.
Sauter, tribunal de Montbéliard.
Juvenal, cour d'appel d'Aix
Escouffet, tribunal de Montpellier
Pardieu, cour d'appel de Paris.
Baubron, tribunal de la Seine.
Morelle, cour d'appel de Douai.
Chevreux, tribunal de Toul.
Martin, tribunal de Nevers, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1958.

M. Brebion, greffier au tribunal de Saint-Omer, est promu, à compter du 1er mars 1958, à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er mars 1956.

M. Lemoine, greffier à la cour d'appel d'Angers, est promu, à compter du 1er mai 1958, à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté remontant au 1er mai 1956.

M. Dudon, greffier au tribunal de Bordeaux, et M. Rageot, greffier au tribunal de Chalon-sur-Saône, sont promus, à compter du 1er juin 1958, à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté remontant au 1er juin 1956.

M. Ruf, greffier au tribunal de Vienne, est promu, à compter du 1er septembre 1958, à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er septembre 1956.

Les dispositions des arrêtés du 21 février 1958 et du 18 mars 1958, relatifs aux promotions à la classe principale de M. Giovanoli, greffier au tribunal de Nice, et de M. Barlet, greffier au tribunal de la Seine, sont rapportées.

Par arrêté du 11 octobre 1958:

M. Forget, chef de service de greffe de 2e classe, 8e échelon, au tribunal de première instance de Nantes, est promu, à compter du 1er janvier 1958, à la 1re classe, 6e échelon, de son grade, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1958.

M. Soyer, chef de service de greffe de 2e classe, 7e échelon, à la cour d'appel de Paris, est promu, à compter du 1er mai 1958, à la 1re classe, 5e échelon, de son grade, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 13 mars 1957.

Par arrêté du 11 octobre 1958, les greffiers dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 1958, au tableau d'avancement pour la classe principale des greffiers et secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique:

M. Thermes, cour d'appel de Fort-de-France.

M. Micaux, tribunal de Basse-Terre.

Par arrêté du 11 octobre 1958, M. Martin (Emile), ancien greffier au tribunal de Nevers, est nommé greffier honoraire.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 11 octobre 1958:

Les secrétaires de parquet dont les noms suivent sont promus, à compter du 1er janvier 1958, à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté remontant dans cet échelon à compter du 1er janvier 1956:

MM.
Bosquillon, tribunal d'Arras.
Esteve, tribunal de Villefranche-de-Rouergue.
Larminat, tribunal de Charleville.
Brieu, tribunal de la Réole.
Givaudan, tribunal de Lyon.

Mme Le Foll, tribunal de Rambouillet.
Fevre, tribunal de Provins.
Dettwiller, tribunal de Moulins.
Couillard, tribunal de Clermont.
Gorree, tribunal de la Seine.
Valbrun, tribunal de Lille.

Les secrétaires de parquet dont les noms suivent sont promus à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1958:

MM.
Michaud-Fidey, tribunal de Lisieux.
Trouilh, tribunal de Tarbes.

Mme Boissier, détachée en Afrique occidentale française.
Baheux, tribunal de Bourg.
Mme Perpoint, tribunal de Valence.

Les arrêtés des 18 mars 1958 et 21 avril 1958 relatifs aux promotions à la classe principale de MM. Bosquillon, Esteve et Larminat sont rapportés.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 16 octobre 1958 portant nomination d'un consul général de France à Monaco.

Par décret en date du 16 octobre 1958, M. Le Genissel (Charles-Edouard), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Rio de Janeiro, est chargé du consulat général de France à Monaco, en remplacement de M. de Monicault.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 4 juillet 1958:

M. Bouvier (Léon), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Gueury (Jean), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Athènes.

M. Millot (André), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Patry (Pierre), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de la chancellerie détachée de Baden-Baden.

Par arrêtés du 9 juillet 1958:

M. Bey (Philippe), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Bouquin (Marcel), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à la mission permanente de la France auprès des Nations Unies à New-York.

M. Deciry (Jean), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Millet-Delpech de Frayssinet (Alfred), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient de 1re classe à l'ambassade de France à Ankara.

M. Perruche (Georges), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 11 juillet 1958:

M. Bion (Jean), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Jérusalem.

M. Desmeure (Georges), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Dumont (Pierre), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Reveyron (Marcel), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 15 juillet 1958, M. Fequant (Albert), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Bonn.

Par arrêtés du 16 juillet 1958:

M. Gelade (Serge), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Tunis, à compter du 8 août 1958.

M. Roux (Francis), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 17 juillet 1958:

M. Benoit (Louis), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Valence.

M. Cervoni (François), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Vientiane.

M. Dufayard (Léon), chancelier de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Safi.

M. Dupuy (Henri), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Prétoria.

M. Giraudet (Jacques), agent supérieur hors classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Lespes (Alfred), chiffreur de 1re classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Naples.

Par arrêtés du 23 juillet 1958:

Mlle Apffel (Jacqueline), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargée des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Rabat.

M. Casteran (Hubert), chancelier de 1re classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Santiago du Chili.

M. Huré (Maxime), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Ressort (Edouard), chancelier de 1re classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Charleroi.

Par arrêté du 26 juillet 1958, M. Fauris (Robert), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Rome.

Par arrêtés du 29 juillet 1958:

M. de Beaumont (Pierre), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Monge (Guy), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale à compter du 9 juillet 1958.

Par arrêtés du 31 juillet 1958:

M. Charles (Georges), chancelier de 2e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Taza.

M. Paoli (José), secrétaire d'Orient, 5e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Moscou.

M. Roisse (Maurice), chancelier de 2e classe, 5e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de France à Florence.

M. Simoni (Jean), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Berne.

M. Taddei (Gabriel), chancelier de 1re classe, 5e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Athènes.

Par arrêtés du 7 août 1958 :

M. Bocquillon Liger-Belair (Jacques), chancelier de 2e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Varsovie.

M. Gory (Jean), secrétaire d'Extrême-Orient, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 3e classe à l'ambassade de France à Bangkok.

M. Le Cuir (Vincent), chiffreur principal, 3e échelon, a été chargé des fonctions de chiffreur à l'ambassade de France à Saigon.

M. Pelissot (Jacques), chancelier de 1re classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Montevideo.

Par arrêtés du 9 août 1958 :

M. de Crouy-Chanel (René), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Helsinki.

M. Roux (Serge), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Tunis.

Par arrêtés du 11 août 1958 :

Mlle Boyer de Choisy (Christiane), chancelier de 2e classe, 5e échelon, a été nommée en mission à l'administration centrale.

M. Gelis (Aimé), chiffreur de 1re classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 14 août 1958 :

M. Blanc (Philippe), chancelier de 1re classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste à l'ambassade de France près le Saint-Siège.

M. Michel (Claude), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Bonn.

M. Schmid (Joseph), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Moscou.

M. Soutou (Jean), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 19 août 1958, M. Constans (Maurice), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 26 août 1958, M. Videlier (Jacques), secrétaire des affaires étrangères, 6e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Oslo.

Par arrêtés du 27 août 1958 :

M. Dupuy-Butemps (Jean), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Sangon (Fernand), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Thabault (Albert), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Belgrade.

M. Vizzavona (Raymond), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Tel-Aviv.

Par arrêtés du 1er septembre 1958 :

M. de La Croix de Chevrière de Sayve (Olivier), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe auprès de l'ambassade de France à Rome (Saint-Siège).

M. Peugeot (Georges), chancelier de 1re classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Dublin.

Par arrêtés du 9 septembre 1958 :

M. Bernier (Jean), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale à compter du 8 février 1958.

M. Garidou (Guy), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale à compter du 8 février 1958.

Mlle Gras (Marthe), chiffreur de 2e classe, 6e échelon, a été nommée en mission à l'administration centrale à compter du 1er septembre 1958.

Par arrêté du 16 septembre 1958, Mlle de Cotte (Mireille), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, a été chargée des fonctions de secrétaire d'Orient chef de chancellerie à l'ambassade de France à Tel-Aviv à compter du 1er juillet 1958.

Par arrêtés du 17 septembre 1958 :

M. Bayle (Henry), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Rio de Janeiro.

M. Campredon (Jean-Pierre), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Rio de Janeiro.

M. Pieffet (Marcel), chancelier de 1re classe, 5e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Hong-Kong.

Par arrêtés du 18 septembre 1958 :

M. Costilhes (Henri), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Lima.

M. Gruffaz (Pierre-Etienne), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Pofilet (Marc), conseiller d'Orient de 2e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 25 septembre 1958, M. Guerin (Roland), chiffreur principal, 4e échelon, a été chargé des fonctions de chiffreur à l'ambassade de France à Rabat.

Par arrêtés du 26 septembre 1958 :

M. Brun (Louis), chancelier de 1re classe, 4e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Cader (René), chancelier de 1re classe, 4e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Chalon (René), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 30 septembre 1958 :

M. Grapin (Jean), chancelier de 1re classe, 5e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient chef de chancellerie à l'ambassade de France à Ankara.

Mlle Malitchenko (Christiane), secrétaire d'Europe orientale, 3e échelon, a été nommée en mission à l'administration centrale.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. André Chaval en qualité de consul général de Belgique à Lagos, avec juridiction sur l'Afrique équatoriale française et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur

Vu la loi n° 49 956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14;
Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les revues intitulées:

Strip Tease Paris et *Strip Tease à gogo*, éditées par la société D. E. D. B. N., 6, rue du Hanovre, à Paris (2e).

Vacances sensuelles, éditée par la société Les Sirènes, 38, rue René-Boulanger, à Paris (10e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces revues sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 14 octobre 1958 portant nominations dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 14 octobre 1958, sont nommés ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air, au titre du recrutement direct en 1958:

Pour prendre rang du 1er octobre 1958.

MM. Quievre (Cl.-C.), Porcher (P.-H.-E.).

Les intéressés se classent sur la liste d'ancienneté du corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air immédiatement avant M. Maury (J.-P.-Y.).

Armée de l'air (réserve).

NOMINATION AU GRADE D'ASPIRANT

Par décision du 10 octobre 1958, est nommé au grade d'aspirant de réserve l'élève officier de réserve de l'armée de l'air désigné ci-après, ayant satisfait au concours de sortie du peloton d'E. O. R. (promotion « Caen 58-A-P. M. S. »):

Pour prendre rang du 31 juillet 1958.

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

Spécialité: *Observateur.*

Leidwanger (Paul-Bernard).

DÉCRET DU 14 OCTOBRE 1958 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT DE RÉSERVE D'UN ASPIRANT, ÉLÈVE OFFICIER DE RÉSERVE DE L'ARMÉE DE L'AIR

Par décret en date du 14 octobre 1958, est nommé au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant) l'aspirant dont le nom suit, qui a satisfait au concours de sortie du peloton des élèves officiers de réserve:

Rang du 1er août 1958.

PROMOTION « CAEN 58-A-P. M. S. »

Spécialité: *Observateur.*

Leidwanger (Paul-Bernard), X 67086.

Décret du 15 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 15 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 31 juillet 1958 portant que les promotions et nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Au grade d'officier.

M. Adida (Léon-Juda), directeur technique et industriel de l'aéronautique, ministère des armées (air); services civils et militaires: 32 ans 7 mois. Médaille de l'aéronautique. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 juillet 1947.

M. Dorand (René-Pierre-Léon-Bernard), directeur (industrie aéronautique); services militaires et pratique professionnelle: 39 ans 9 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 juillet 1938. Médaille de l'aéronautique.

M. Vinsonneau (Gabriel-Fernand), directeur technique (industrie aéronautique); services militaires et pratique professionnelle: 34 ans. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 juillet 1950. Médaille de l'aéronautique.

Au grade de chevalier.

M. Allain (Marcel-Jules-Georges), ingénieur, directeur commercial (industrie aéronautique); services militaires et pratique professionnelle: 32 ans. Médaille de l'aéronautique. Médaille des services volontaires.

M. Caillette (Georges-Edmond), ingénieur (industrie aéronautique); services militaires et pratique professionnelle: 30 ans 6 mois, 450 heures de vol.

M. Ducloux (Joseph), technicien d'études et de fabrications (ministère des armées [air]); services civils et militaires: 43 ans 18 jours. Médaille de l'aéronautique.

M. Dupin (Jacques-Marie-Jean), directeur technique (industrie aéronautique); pratique professionnelle: 25 ans.

M. Enfer (Pierre-Victor), directeur d'usine (industrie aéronautique); services militaires et pratique professionnelle; 26 ans 2 mois.

M. Hamel (Bernard-Maurice), directeur des études et recherches (industrie aéronautique); services militaires et pratique professionnelle: 26 ans 7 mois. Croix de guerre 1939-1945. 317 heures de vol.

M. Loizeau (Pierre), ingénieur (industrie aéronautique); services militaires et pratique professionnelle: 52 ans. Médaille de l'aéronautique.

M. Normand (René), administrateur civil (ministère des armées [air]); services civils et militaires: 23 ans 9 mois.

M. Robert (Roger-Aimé), directeur technique (industrie aéronautique); services militaires et pratique professionnelle: 39 ans 2 mois.

M. Rochoux (Louis), agent administratif (ministère des armées [air]); services civils et militaires: 53 ans 3 mois. Médaille militaire. Croix de guerre 1914-1918. Croix du combattant.

M. Roy (Georges) ingénieur, attaché de direction (industrie aéronautique); services militaires et pratique professionnelle: 42 ans 4 mois. 300 heures de vol.

Constructions et armes navales.

Par décision du 1er octobre 1958, sont inscrits au tableau supplémentaire d'avancement, pour l'année 1958, les officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales dont les noms suivent:

A. — CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME ET DE L'ARTILLERIE NAVALE

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

Les six ingénieurs en chef de 2e classe du génie maritime et de l'artillerie navale (liste unique):

MM. Sève (P.-H.), Blanc (P.-A.-E.), Gerat (E.-L.), Chapellier (J.-N.-F.) (hors cadres), Baudon (A.-J.-J.), Guiot (M.-G.-C.).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

Les sept ingénieurs principaux du génie maritime:

MM. Pinchon (A.-J.), Henric (H.), Delafosse (J.-M.-R.), Villien de Gabiole (G.-L.-A.-P.), Follea (B.-Ch.-J.), Wienea (M.-H.-A.), Camelin (R.-H.-P.).

Pour le grade d'ingénieur principal.

Les cinq ingénieurs de 1re classe du génie maritime:

MM. Bourquard (M.-A.-F.), Delorme (J.-E.-A.), Talboutier (P.-J.-M.), Perrachon (B.-R.-M.), Dousselin (J.-M.-M.-F.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe.

Les quinze ingénieurs de 2e classe du génie maritime:

MM. Lambert de Frondeville (B.-J.-M.), Tardy (D.-L.-J.), Bulte (C.), Saleur (A.-P.), Frontigny (B.), Menez (A.-J.-P.), Baujat (J.-A.), Florent (G.-V.-M.-C.), Mesnet (R.-M.-J.), Benoist (Ch.-E.-J.), Bouxin (G.-J.), Lastennet (B.-A.), Romain (P.-R.), Menez (M.), Diouloufet (R.-A.-L.).

B. — CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES DIRECTIONS DE TRAVAUX

Pour le grade d'officier d'administration de 1re classe.

M. l'officier d'administration de 2e classe Guillou (Y.-J.).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Concours pour le recrutement de traducteurs adjoints stagiaires à l'administration centrale des finances.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat,

Vu le décret du 28 juin 1923 modifié portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale des finances;

Vu l'arrêté du 1er juin 1942, modifié par l'arrêté du 4 octobre 1944, relatif aux conditions de recrutement des traducteurs à l'administration centrale des finances;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 modifiant l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu la circulaire du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement divers (Ministère des finances et des affaires économiques. — Services financiers),

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois traducteurs adjoints stagiaires à l'administration centrale des finances.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du personnel et du matériel,

YVES MALÉCOT.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

Le sous-directeur de la fonction publique,

ROBERT LETROU.

Répartition de crédits sur 1957.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment son article 16;

Vu le décret n° 54-541 du 26 mai 1954 et le décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954, modifié par le décret n° 56-264 du 17 mars 1956, relatifs au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954 relatif à l'indemnité spéciale dégressive;

Vu le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration à compter du 1er janvier 1955 des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1er janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution provisoire d'une prime hiérarchique;

Vu le décret n° 55-446 du 21 avril 1955 relatif à l'indemnité spéciale dégressive instituée en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord, modifié par le décret n° 55-1500 du 17 novembre 1955;

Vu le décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter du 1er janvier et du 1er octobre 1955, des émoluments soumis à retenue;

Vu le décret n° 55-496 du 10 mai 1955 modifiant le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1er janvier 1955, un complément temporaire de rémunérations en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-497 du 10 mai 1955 modifiant le décret n° 55-370 du 1er avril 1955 instituant un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat en Afrique du Nord;

Vu le décret n° 55-498 du 10 mai 1955 relatif à l'indemnité spéciale dégressive instituée en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat, modifié par le décret n° 55-1606 du 7 décembre 1955;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955, modifié par les décrets n° 55-1065 du 7 décembre 1955, n° 56-264 du 17 mars 1956, n° 57-177 du 16 février 1957, portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 56-124 du 24 janvier 1956 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française;

Vu la loi n° 56-263 du 17 mars 1956 portant réduction des taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales;

Vu le décret n° 56-264 du 17 mars 1956 relatif au régime de l'indemnité de résidence;

Vu les décrets n° 56-419 du 27 avril 1956 et n° 57-922 du 13 août 1957 étendant aux personnels en service dans les territoires d'outre-mer le bénéfice de la remise en ordre des traitements et soldes;

Vu le décret n° 56-637 du 26 juin 1956 portant revalorisation des soldes et indemnités des personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1166 du 16 novembre 1956 étendant les hausses de traitement et de solde aux personnels civils et militaires en service dans les territoires des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret n° 57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française;

Vu les décrets n° 57-174 et n° 57-175 du 16 février 1957 relatifs à la rémunération des catégories C et D;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 (art. 3) plaçant hors échelle les fonctionnaires percevant un traitement supérieur au traitement correspondant à l'indice brut 1.000;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 étendant le bénéfice de la remise en ordre des traitements et des soldes aux personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord (art. 10);

Vu le décret n° 57-333 du 15 mars 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans le département de la Réunion;

Vu le décret n° 57-557 du 7 mai 1957 relatif au régime de certaines indemnités allouées aux personnels militaires en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc;

Vu la loi n° 57-893 du 7 août 1957 relative au taux des allocations familiales;

Vu le décret n° 57-1009 du 14 septembre 1957 relatif à la rémunération des personnels militaires en services dans les territoires d'outre-mer de la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu les décrets n° 56-1336 et n° 56-1376 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957, et les textes qui les ont modifiés;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 portant répartition de crédits;

Vu la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets;

Vu le décret n° 57-1337 du 28 décembre 1957 portant répartition de crédits ouverts et annulés par la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1957 portant répartition de crédits,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1957 un crédit de 51.639.612.000 F. applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1957 un crédit de 51.639.612.000 F. applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1958.

ANTOINE PINAY.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Indemnités de licenciement	31-91	200.000
Amélioration de la situation des personnels de l'Etat	31-92	18.848.612
Défense nationale et forces armées.		
SECTION COMMUNE		
Amélioration des soldes et traitements	31-91	32.591.000
Total		51.639.612

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
SECTION COMMUNE		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie. — Rémunérations d'activité.		
Corps de contrôle Air. — Soldes et indemnités.	31-41	10.776
Corps de contrôle Terre. — Soldes et indemnités	31-42	20.324
Corps de contrôle Marine. — Soldes, traitements et indemnités	31-43	14.971
Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-51	7.576.313
Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-52	3.028
Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités	31-54	38.884
Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-61	125.201
Service de santé. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-62	112.220
Sécurité militaire. — Soldes, traitements et indemnités	31-81	9.524
Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités	31-82	7.681
Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités	31-83	4.290
Total (1re partie)		7.953.212
3e partie. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires Terre	33-93	700.852
Total (section Commune)		8.654.064
SECTION AIR		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie. — Rémunérations d'activité.		
Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale	31-01	71.910
Administration centrale. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-02	141.989
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	31-11	1.941.706
Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et P. M. F. A.	31-12	5.437.716
Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité et congé	31-13	60.030
Formations et services de l'armée de l'air. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	31-21	176.708
Constructions aéronautiques. — Corps technique et administratif. — Personnels titulaires et contractuels	31-22	717.911
Total (1re partie)		8.548.000
3e partie. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	477.941
Total (section Air)		9.025.941
SECTION GUERRE		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie. — Rémunérations d'activité		
Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale	31-01	195.809
Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale	31-02	174.088
Soldes et indemnités des officiers des armes et services	31-11	6.808.141
Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	31-12	14.682.707
Soldes et indemnités des personnels militaires des fabrications d'armement	31-13	13.219
Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	31-14	98.816
Solde et indemnités des militaires dégagés des cadres	31-15	158.810
Traitement et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre	31-21	2.111.228
Traitement et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	31-22	88.080
Total (1re partie)		23.730.898
3e partie. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	33-71	18.070
Prestations et versements obligatoires	33-91	1.220.417
Total (3e partie)		1.238.487
Total (section Guerre)		24.969.385
SECTION MARINE		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie. — Rémunérations d'activité.		
Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale	31-01	60.400
Soldes et indemnités des personnels militaires de l'administration centrale	31-02	113.900
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	31-11	1.174.000
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins	31-12	4.589.100
Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	31-13	44.650
Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	31-14	5.250
Personnels divers. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-21	56.450
Commissariat, travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-22	104.500
Constructions et armes navales. — Soldes, traitements et indemnités des personnels techniques militaires et des personnels civils	31-23	798.400
Commissariat, travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-32	47.550
Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-33	185.900
Total (1re partie)		7.180.100
3e partie. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	118.650
Totaux titre III		7.298.750
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
Délégations de solde aux famille des militaires tués, disparus ou prisonniers	46-11	54.700
Total (section Marine)		7.353.450
France d'outre-mer. (Dépenses militaires.)		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire	31-01	5.884
Solde et indemnités officiers	31-11	352.109
Solde et indemnités non officiers	31-12	850.330
Gendarmerie. — Solde officiers	31-31	25.007
Gendarmerie. — Solde non officiers	31-32	307.768
Total (1re partie)		1.541.098
3e partie. — Charges sociales.		
Prestations et versements à caractère obligatoire	33-81	95.704
Total (France d'outre-mer)		1.636.802

Délégation de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 1er, 3 et 9 juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 15 octobre 1958 portant nomination du directeur général des douanes et droits indirects,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Waldruche de Montrémy (Philippe-Marie), directeur général des douanes et droits indirects, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1958.

ANTOINE PINAY.

Remise de débets.

Par arrêtés en date du 18 septembre 1958, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

Sous réserve du versement de la somme de 250.000 F, à Mme Carisey (Marcelle), veuve Bergeun, épouse Remond, de la somme de 870.631 francs qu'elle a perçue en trop, postérieurement à son remariage, sur ses pensions de veuve de militaire n° B 52-000184 revisée sous le numéro B 57-001047 et veuve de guerre 1939-1945 n° 52-903578.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à Mme Le Forestier, née Le Bivic, du débet de 567.558 F provenant du cumul, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 juillet 1957, de la majoration pour enfants n° B 49-061551 rattachée à sa pension civile avec la majoration pour enfants rattachée à sa pension des invalides de la marine n° 9019 de M. Le Forestier.

Sous réserve du versement de la somme totale de 800.000 F, à M. Guerville (Marcel) de celle de 3.067.728 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 18 janvier 1947 au 5 août 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension militaire proportionnelle n° B 50-002241 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Martel (Casimir) de la somme de 1.287.168 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 5 avril 1942 au 18 janvier 1957, les arrérages des pensions militaires d'invalidité définitive n°s 1576631 et 56-007806, qui lui ont été successivement concédées, avec une rente d'accident du travail servie en raison du même fait générateur.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 100.000 F, à M. Maltaverne de celle de 542.730 F représentant le montant du trop-perçu qui a liquidé, pour la période du 12 décembre 1940 au 18 juillet 1957, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 57-290338 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement d'une somme de 400.000 F, à Mme Cabirolle (Emma-Juliette), veuve Junquet, veuve Lesage, de celle de 969.341 F qu'elle a perçue à tort, postérieurement à son remariage, pendant la période du 1er janvier 1948 au 24 mai 1955, sur la pension de veuve de militaire n° B 56-550040 et, pendant la période du 10 juillet 1933 au 30 juin 1954, sur la pension de veuve de guerre n° 505.

A M. Forcioli (Jacques) du reliquat de la somme de 676.745 F, représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 6 juillet 1955 au 20 décembre 1956, les arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 57-127065 dont il est titulaire.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 3.140 F déjà recouvrée, à Mlle Dussart (Camille-Marie) de la somme de 730.559 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 avril 1957, sa pension civile n° B 49-20760 avec une prestation du régime général des assurances sociales servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris.

Nomination d'un administrateur de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.).

Par arrêté interministériel en date du 1er octobre 1958, a été approuvée la modification de l'article 1er de l'arrêté du 13 septembre 1955 portant approbation de la nomination des administrateurs de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.), M. Paul Dubie, ou à son défaut M. René Magron, étant habilité à représenter la Compagnie générale des oléagineux tropicaux au lieu et place de M. Guernier, démissionnaire.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Concours pour le recrutement de bibliothécaires et de sous-bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France.

BIBLIOTHÉCAIRES

Le ministre d'Etat et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1378 du 31 décembre 1957 portant règlement des crédits applicables aux services votés pour 1958 au titre du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts;

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 modifié fixant l'organisation du concours annuel sur épreuves prévu par l'article 11 du décret susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1958, l'ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de huit bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France. L'un de ces bibliothécaires sera affecté à un établissement d'Alger.

Art. 2. — Les dates et les modalités de ce concours seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES

Le ministre d'Etat et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1378 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 au titre du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts;

Vu le décret n° 50-128 du 5 avril 1950 fixant le statut particulier du corps des sous-bibliothécaires, et notamment ses articles 4, 5, 6 et 7,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1958, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quinze sous-bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France. L'un de ces sous-bibliothécaires sera affecté à un établissement d'Alger.

Art. 2. — Le programme, les dates et les modalités de ce concours seront fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Commission chargée d'étudier la simplification des formalités administratives universitaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 11 mai 1958 instituant une commission chargée d'étudier la simplification des formalités administratives universitaires,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres de la commission chargée d'étudier la simplification des formalités administratives universitaires instituée par l'arrêté du 11 mai 1958 susvisé:

M. Douady, directeur du service de santé scolaire et universitaire.

Le président de la mutuelle nationale des étudiants de France.

Fait à Paris, le 4 octobre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 13 octobre 1958 autorisant la chambre de commerce de Lorient à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Lorient.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, et notamment le chapitre II du titre Ier du livre II;

Vu le décret du 26 avril 1941;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 1958 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port de Lorient au profit de la chambre de commerce de Lorient et affecté le produit de ces péages:

1° Aux travaux d'amélioration du port de Lorient, pris en considération par décision ministérielle du 29 octobre 1957;

2° Aux dépenses d'établissement, d'amélioration et d'extension de l'outillage public portuaire prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 30 novembre 1951, modifié par l'arrêté interministériel du 8 août 1958;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Lorient suivant délibération du 30 avril 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Lorient est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer:

1° Le financement du programme d'équipement du port de Lorient, pris en considération par décisions ministérielles des 1er avril et 8 juillet 1958 et évalué à 167 millions de francs;

2° Le payement de sa participation, évaluée à 60.667.000 F, aux travaux d'amélioration de ce port, pris en considération par décision ministérielle du 29 octobre 1957.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Lorient au profit de la chambre de commerce ainsi qu'au moyen des recettes d'exploitation de l'outillage public concédé à la compagnie consulaire dans ce port.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret modifiant la limite de salure des eaux dans le Vidourle.

Rectificatif au *Journal officiel* du mercredi 8 octobre 1958: page 9224, au lieu de: « Vu le décret-loi du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 5e arrondissement », lire: « Vu le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 5e arrondissement maritime ».

Cabinet du ministre.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 9 juin 1958 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Roland de Villelongue, professeur à l'institut d'études politiques, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1958.

ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 1er octobre 1958 autorisant le Bureau de recherches de pétrole à prendre une participation au capital de la Société nationale de financement des recherches de pétrole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier, notamment ses articles 188 à 193 relatifs au Bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 45-2579 du 30 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches de pétrole, modifié par le décret n° 54-32 du 6 janvier 1954;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 57-955 du 26 août 1957, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat, notamment son article 3;

Vu la délibération du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole en date du 13 mai 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Le Bureau de recherches de pétrole est autorisé à participer au capital initial et aux augmentations de capital ultérieures de la Société nationale de financement des recherches de pétrole, en voie de formation.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 150/58 en date du 9 octobre 1958, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 22/58 du 29 janvier 1958 agréant pour être employés dans les mines grisouteuses les « régulateurs de pression types REG 198 A3-A4-A6 » construits par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e), la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté définissant la possibilité de montage d'un bouton-poussoir:

REG 198 A3-AGF-B. — Régulateur type REG 198 A3.
REG 198 A4-AGF-B. — Régulateur type REG 198 A4.
REG 198 A6-AGF-A. — Régulateur type REG 198 A6.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté n° 22/58 devra faire mention du présent arrêté.

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter le numéro de l'arrêté du 29 janvier 1958 et le numéro du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté n° 22/58 une copie du présent arrêté.

Le paragraphe 1° de l'article 3 de l'arrêté n° 22/58 est modifié comme suit:

« 1° La différence de diamètre entre:

« L'axe de réglage du régulateur et son logement;

« Les deux parties du dispositif de raccordement du régulateur;

« L'axe du bouton-poussoir et son logement, lorsqu'ils seront équipés d'un bouton-poussoir,

ne devra pas dépasser 0,5 mm ».

Par arrêté MS 151/58 en date du 9 octobre 1958, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 21/58 du 29 janvier 1958 agréant pour être employés dans les mines grisouteuses les « régulateurs de température types REG 198 A1 et A2 », construits par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e), la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté, définissant la possibilité de montage d'un bouton-poussoir:

REG 198 A1-AGF-B. — Régulateur de température type REG 198 A1.
REG 198 A2-AGF-B. — Régulateur de température type REG 198 A2.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté n° 21/58 devra faire mention du présent arrêté.

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter le numéro de l'arrêté du 29 janvier 1958 et le numéro du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté n° 21/58 une copie du présent arrêté.

Le paragraphe 1° de l'article 3 de l'arrêté n° 21/58 est modifié comme suit:

« 1° La différence de diamètre entre:

« L'axe de réglage du régulateur et son logement;

« L'axe du bouton-poussoir et son logement, lorsqu'ils seront équipés d'un bouton-poussoir,

ne devra pas dépasser 0,5 mm ».

Par arrêté MS 152/58 en date du 9 octobre 1958, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 204/56 du 6 décembre 1956 agréant pour être employée dans les mines grisouteuses la « fiche d'essai pour câble souple type 7/125 A-660 volts », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan Ja 211, joints au présent arrêté, définissant le changement de nature du capot de la prise et le montage d'un second voyant.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 204/56 du 6 décembre 1956 devra faire mention du présent arrêté.

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter le numéro de l'arrêté du 6 décembre 1956 et le numéro du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté n° 204/56 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 204/56 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 153/58 en date du 9 octobre 1958, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 7 juillet 1949 agréant pour être employées dans les mines grisouteuses les « prises de courant 125 A - 660 V à cinq et sept contacts pour câbles souples et demi-souples composées d'un fiche type FPC et d'un socle type SBF - SBR ou SRV », construites par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan Ja 212 joints au présent arrêté définissant un renforcement de l'amarrage du câble dans les fiches de prise de courant pour câbles demi-souples.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 1949, devra faire mention du présent arrêté.

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 7 juillet 1949 et le numéro du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 7 juillet 1949 une copie du présent arrêté

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 7 juillet 1949 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 154/58 en date du 9 octobre 1958, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 17 juin 1949 agréant pour être employés dans les mines grisouteuses les « prolongateurs simples à cinq ou sept contacts 125 A - 660 V, pour câbles souples ou demi-souples types PRS-S 5/125; PRS-S 7/125; PRS-DS 5/125; PRS-DS 7/125 », construits par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan Ja 213, joints au présent arrêté, définissant un renforcement de l'amarrage du câble dans les prolongateurs pour câbles demi-souples.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1949, devra faire mention du présent arrêté.

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 17 juin 1949 et le numéro du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 17 juin 1949 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 17 juin 1949 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 155/58 en date du 9 octobre 1958, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « génératrice à aiettes soufflées, modèle C.A.S.A.B. type 147 *bis* », construite par la Maison Bréguet, 3, boulevard Louis-Bréguet, à Douai (Nord).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrée de câble ou de plaques d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 156/58 en date du 9 octobre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « transformateur dans le quartz type 315 GS 7 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 0,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur de quartz au-dessus des parties actives sous tension ne devra en aucun point être inférieure à 150 mm. A aucun moment le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Ils seront équipés de coffrets d'appareillage ou de boîtes à câbles et d'une ou plusieurs boîtes à accessoires d'un type agréé. Ces coffrets ou ces boîtes devront faire avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur.

Par arrêté MS 157/58 en date du 9 octobre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « prolongateur à une fiche, neuf contacts 600 volts, type FMGM 37 H 9 - FFGM 37 H 9 », construit par la Compagnie générale d'électricité, branche Les Câbles de Lyon, 170, avenue Jean-Jaurès, à Lyon (Rhône).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre les deux partie assemblées ne dépasse pas 0,5 mm.

Le circuit alimentant les fiches-pilotes destinées à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation devra être de sécurité électrique et devra assurer le maintien hors tension des contacts principaux pendant tout le temps de leur séparation, même quand ces fiches-pilotes se trouvent mises en contact avec une terre.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les administrations centrales et les services extérieurs des ministères et administrations assimilées;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, dans un délai de six mois, à compter de la publication du présent arrêté, l'ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce et à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Le nombre de places mises au concours est fixé à:

Vingt pour l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce;

Un pour la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Les candidats reçus seront affectés, selon leur demande, dans l'ordre de leur classement au concours, compte tenu des emplois offerts au titre de chaque administration intéressée. Toutefois, les candidats qui en feront la demande seront affectés par priorité dans l'administration où ils sont déjà employés.

Art. 2. — Deux de ces emplois seront attribués aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes ou des services français en Sarre, dans les conditions prévues au décret du 15 juin 1955 susvisé.

Les postes non attribués aux bénéficiaires du premier alinéa ci-dessus du présent article pourront être reportés au profit des candidats du concours.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958.

Art. 4. — L'arrêté du 30 juillet 1958, publié au *Journal officiel* du 30 août 1958, portant ouverture du concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce est annulé.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES GUÉNA.

Liste des candidats admis en qualité d'élève stagiaire à l'école technique des mines d'Alès.

Par arrêté en date du 9 octobre 1958, ont été admis sur titres à l'école technique des mines d'Alès, en qualité d'élève stagiaire pour l'année scolaire 1958-1959, les candidats dont les noms suivent, originaires des territoires d'outre-mer ou citoyens de la République autonome du Togo ou de l'Etat sous tutuelle du Cameroun, jugés aptes à suivre l'enseignement de l'école:

MM. Koffi (Rainhill), originaire du Togo.
Mpoko Eta (Antoine), originaire du Cameroun.
Feunko (Benjamin), originaire du Cameroun.
Tchoua (Félix), originaire du Cameroun.
Moudio (Bernard), originaire du Cameroun.
Ngann Yonn (Simon), originaire du Cameroun.
Nsili Nsili (Ambroise), originaire du Cameroun.
Randrianasolo (Benjamin), originaire de Madagascar.
Razafimaharo (Emile), originaire de Madagascar.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Relèvement du taux de l'indemnité annuelle allouée aux vétérinaires abonnataires des haras nationaux.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 25 novembre 1952 portant relèvement du taux de l'indemnité annuelle allouée aux vétérinaires abonnataires des haras nationaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité annuelle allouée aux vétérinaires abonnataires des haras nationaux est fixé à 250.000 F par an au maximum, dans la limite d'une moyenne unitaire de 150.000 F.

Le taux maximum prévu ci-dessus pourra être porté à 300.000 F lorsque l'effectif des étalons du haras est supérieur à 250 unités.

Art. 2. — Cette rémunération est exclusive de toute indemnité ou gratification accessoire.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et l'inspecteur général, chef des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1958 et abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté susvisé du 25 novembre 1952

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Modification au règlement de prévoyance et au règlement intérieur de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole.

Par arrêté du 7 octobre 1958, ont été approuvées les modifications y annexées apportées, d'une part au règlement de prévoyance de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, 25, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris (8e), par l'assemblée générale ordinaire lors de sa réunion du 3 juin 1958, d'autre part au règlement intérieur de ladite caisse par le conseil d'administration lors de sa réunion du 29 avril 1958.

Création d'un groupe de travail interministériel sur l'habitat rural.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de la construction

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué un groupe de travail interministériel chargé de proposer au ministre de l'agriculture et au ministre de la construction toute mesure de nature à simplifier les procédures et à assurer une coordination des efforts en matière d'habitat rural.

Art. 2. — Ce groupe est présidé par M. Driant, sénateur, qui sera assisté par M. David, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, et par M. Mace, directeur chargé de la direction de la construction. M. Couvret, ingénieur en chef du génie rural en assure le secrétariat.

La liste des membres du groupe est arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre de la construction.

Le groupe procédera à l'audition de toute personne et se fera communiquer tout document qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Il soumettra aux ministres ses conclusions avant le 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 9 octobre 1958.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Désacidification des moûts en Alsace.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 3 du décret du 19 août 1921, modifié et complété par le décret du 9 septembre 1934, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie;

Vu l'article 4 du code du vin,

Arrête:

Art. 1er. — Est exceptionnellement autorisée, jusqu'au 15 décembre 1958, l'addition de carbonate de chaux pur ou de tartrate neutre de potasse pur, aux moûts trop acides destinés à la vinification, et récoltés dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

ROGER HOUDET.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 3 octobre 1958, M. Bucher (Gérard-Paul), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, remis à la disposition de la métropole par le Gouvernement marocain, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts avec ses grade, classe et échelon actuels, et mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Montpellier (Hérault), avec résidence fixée à Rodez.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Organisation de la formation professionnelle du personnel soignant des hôpitaux psychiatriques.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 30 juin 1938 de l'ordonnance du 18 décembre 1959;
Vu le livre III, titre IV, du code de la santé publique;
Vu l'article 477 du code de la santé publique;
Vu l'arrêté du 28 juillet 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'annexe 1 visée par l'article 6 de l'arrêté du 28 juillet 1955 est annulée et remplacée par l'annexe 1 ci-après (1).

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé publique,
Dr AUJALEU.

(1) Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de la population.

Agrément d'un organisme de travailleuses familiales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 49-613 en date du 9 mai 1949 relatif aux organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;
Vu l'arrêté en date du 6 avril 1950, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1951, relatif aux conditions requises pour l'agrément des organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;
Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entraide,

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé l'organisme de travailleuses familiales désigné ci-après:

Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire, 54, boulevard Garibaldi, Paris (15e) (Seine), pour son fonctionnement et la formation donnée dans sa section de travailleuses familiales du centre ménager de la caisse d'allocations familiales, 23, rue Victor-Basch, Bourg-en-Bresse (Ain).

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entraide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 octobre 1958.

BERNARD CHENOT.

Attribution d'indemnités représentatives de frais aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article L. 813 du code de la santé publique;
Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, modifié par le décret n° 56-247 du 9 mars 1956, le décret n° 56-531 du 15 juin 1956 et le décret n° 58-300 du 21 mars 1958 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;
Vu les arrêtés des 21 mai 1953, 10 septembre 1957 et 21 mars 1958 fixant les taux des indemnités de déplacement prévues par le décret susvisé du 21 mai 1953;
Vu l'avis du comité supérieur de la fonction hospitalière,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er juin 1955, les dispositions des articles 3 à 14 inclus et celles des articles 16 et 17 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 ainsi que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 mai 1953 relatives aux indemnités pour frais de mission attribuées aux fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ayant accompli des déplacements en dehors des limites de la commune de résidence fonctionnelle.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 1er ci-dessus, il sera tenu compte:

A compter du 1er juin 1956, des modifications apportées au décret du 21 mai 1953 par le décret n° 56-531 du 15 juin 1956;

A compter du 1er janvier 1958, des modifications apportées au décret et à l'arrêté du 21 mai 1953 par le décret n° 58-300 et l'arrêté du 21 mars 1958.

Art. 3. — Les agents du personnel de direction et les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics occupant leur poste depuis plus de trois ans et pourvus d'une nouvelle affectation dans le même grade bénéficient, pour eux et leur famille, du remboursement de leurs frais de changement de résidence dans les conditions fixées pour les fonctionnaires de l'Etat par les articles 19 à 25 inclus du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié.

En cas de nouvelle affectation liée à une promotion de grade ou de catégorie, le pourcentage de remboursement des frais de changement de résidence ne pourra excéder 80 p. 100.

Art. 4. — Dans chaque établissement, le directeur, l'économe ou le directeur économe peut être autorisé par l'assemblée gestionnaire de l'établissement à faire usage pour les besoins du service de sa voiture automobile personnelle et à bénéficier à ce titre d'indemnités kilométriques calculées à compter du 1er juin 1955 dans les conditions et aux taux prévus par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié et les arrêtés pris pour son application.

Art. 5. — Dans chaque établissement, un seul agent est susceptible d'être classé dans le groupe A pour l'application de l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, le bénéfice de cette classification pourra être accordé au directeur et à l'économe dans les établissements éloignés de plus de 2 km de toute agglomération de plus de 2.000 habitants ainsi que dans les établissements comprenant des établissements annexes ou exploitations agricoles distants de plus de 2 km de l'établissement principal.

Art. 6. — Les assistantes sociales appelées à effectuer, dans l'exercice de leurs fonctions, des déplacements réguliers en dehors des limites de la commune siège de l'établissement peuvent être autorisées par l'assemblée gestionnaire à faire usage de leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service et bénéficier à ce titre d'indemnités kilométriques sur la base des taux prévus pour les voitures automobiles d'une puissance fiscale inférieure à 4 CV. Toutefois, l'assemblée gestionnaire pourra décider, par délibération particulière, qu'une fraction au plus égale à la moitié des assistantes sociales ayant obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent pourra bénéficier des taux fixés pour les voitures automobiles d'une puissance fiscale égale à 4 ou 5 CV.

Art. 7. — Les dispositions des articles 31, 33, 34 et 35 du décret précité du 21 mai 1953 sont applicables aux agents visés par le présent arrêté.

Art. 8. — A compter du 1er janvier 1956, il sera tenu compte pour l'application de l'article précédent des modifications apportées à l'article 31 du décret du 21 mai 1953 par le décret n° 56-247 du 9 mars 1956.

Art. 9. — Lorsque des agents auront été autorisés à faire usage d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'une bicyclette à moteur auxiliaire personnel en vue de faciliter l'exercice de leurs fonctions, il leur sera alloué une indemnité kilométrique dans les conditions et aux taux prévus par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié et les arrêtés pris pour son application.

Art. 10. — A compter du 1er juin 1955, les agents autorisés à utiliser leur bicyclette personnelle pour les besoins du service pourront prétendre à une indemnité de première mise égale à 10.000 F et à une indemnité mensuelle d'entretien de 350 F.

A compter du 1er janvier 1956, l'indemnité mensuelle d'entretien sera portée à 500 F en faveur des agents qui doivent effectuer une tournée journalière supérieure à 20 km.

Les articles 40, 41 et 42 du décret précité du 21 mai 1953 sont applicables aux indemnités visées aux alinéas précédents.

Art. 11. — Les agents utilisant pour l'exécution de leur service un des véhicules personnels visés aux articles 4 et 9 devront souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil, ainsi, éventuellement, que la responsabilité de l'établissement, y compris le cas où celui-ci est engagé vis-à-vis de personnes transportées. Les polices devront, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Les intéressés seront libres de choisir leur assureur sous le contrôle de leur administration.

Ils auront la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire.

Les agents qui ne jugeront pas à propos de contracter ces assurances complémentaires devront officiellement reconnaître qu'ils sont leur propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toutes sortes subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

En toute occurrence, les intéressés n'auront droit à aucune indemnité à la charge de l'administration dont ils relèvent pour dommages subis par leur véhicule.

Art. 12. — Les agents utilisant pour l'exécution de leur service un des véhicules personnels visés aux articles 4, 9 et 10 ne pourront en aucun cas prétendre au remboursement par leur administration des impôts et taxes qu'ils auraient acquittés à l'occasion de l'utilisation de ces véhicules.

Art. 13. — Les agents dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures ou des vêtements de travail sans que ceux-ci soient fournis par l'administration peuvent prétendre à une indemnité annuelle de 3.000 F.

Art. 14. — Les ouvriers utilisant dans l'accomplissement de leur tâche un outillage personnel complet peuvent prétendre à une indemnité dont le taux est fixé à 2.400 F par an.

Art. 15. — Les agents assurant un service effectif de nuit d'une durée normale peuvent prétendre à une indemnité de panier dont le taux est fixé, à compter du 1er janvier 1956, à 100 F par nuit et, à compter du 1er janvier 1957, à 175 F par nuit.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, et notamment les dispositions des arrêtés modifiés des 11, 12 et 15 juillet 1952.

Art. 17. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Commission du plan d'équipement social.

Par arrêté du 9 octobre 1958, sont nommés membres de la commission du plan d'équipement social organisée par arrêté du 30 juillet 1958:

Au titre de la cour des comptes: M. Jean Delaporte, conseiller maître à ladite cour.

Au titre des personnes qualifiées: M. Guy Houist, membre du Conseil économique, président de plusieurs fédérations d'organismes privés sociaux et familiaux.

Au titre de l'inspection de la population et de l'aide sociale: M. Raoul Dresse, inspecteur divisionnaire de Paris.

Autorisation à un médecin étranger d'exercer la médecine en France.

Par arrêté du 13 octobre 1958, le docteur Stewart H. Jones, né le 18 avril 1908 à Troy, New York (Etats-Unis d'Amérique), domicilié et attaché à l'hôpital américain de Paris, 63, boulevard Victor-Hugo, à Neuilly-sur-Seine, établissement reconnu d'utilité publique le 19 mars 1918, est autorisé à exercer la médecine en France, par dérogation aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article L. 356 du code de la santé publique et dans les conditions prévues par ledit article.

Il devra solliciter son inscription au tableau de l'ordre des médecins du département de la Seine.

La présente autorisation ne sera valable que durant la période pendant laquelle le docteur Stewart H. Jones restera attaché à l'hôpital américain de Paris.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 15 octobre 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 15 octobre 1958, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des postes, télégraphes et téléphones, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 2 octobre 1958 constatant que les nominations comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés:

Au grade de chevalier.

M. Boisson (Roger-Charles), inspecteur au service télégraphique de la présidence de la République; 28 annuités de services civils et militaires.

Mme Rocagel (Jeanne-Louise), surveillante comptable à la présidence de la République; 31 annuités de services civils.

Services extérieurs.

Par arrêté du 27 août 1958:

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Besançon: M. Cartier, d'Epinal.

A Evreux: MM. Billouin, de Rouen-Direction départementale: Sicard, de Carcassonne.

A Perpignan: MM. Senquery, de Limoges Direction départementale; Comes, d'Auch.

A Nice: MM. Bertin, de Lyon-Direction départementale; Rousson, de Besançon.

A Clermont-Ferrand-Services postaux: M. Michy, de Privas.

A Bordeaux-Direction départementale: M. Catar, de la Rochelle.

A Bordeaux-Services postaux: M. Grangier, de Guéret.

A Amiens: M. Bouchez, d'Arras.

A Limoges-Services postaux: M. Deflanas, de la Rochelle.

A Valence: M. Billy, de Blois.

A Marseille-Services postaux: M. Tristani, d'Ajaccio.

A Marseille-Direction départementale: M. Henry, de Besançon.

A Draguignan: M. Faucon, de Bastia.

A été replacé dans son ancien emploi d'inspecteur principal à Nancy-Services postaux: M. Noël, chef de centre à Nancy-Comptabilité régionale.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Nancy-Services postaux: M. Martinelle, de Nancy-Direction départementale.

A Rouen-Services postaux: M. Acher, de Rouen-Direction départementale.

A Rouen-Direction départementale: M. Weber, de la Rochelle.

A Strasbourg-Services postaux: M. Robert, de Strasbourg-Télécommunications.

A Colmar: M. Conrad, de Strasbourg-Services postaux.

A Beauvais: M. Deboislorey, de Lille-Direction départementale.

A Lyon-Direction départementale: M. Laffay, de Saint-Etienne.

A Montauban: M. Bonneville, d'Epinal.

A Grenoble: MM. Magne, d'Alençon; Hautin, d'Arras.

A Pau: M. Vidal, de Foix.

A Montpellier-Direction départementale: M. Bessie, de Valence.

A Quimper: M. Cloarec, de Rouen-Services postaux.

A Nevers: M. Renaud, de Bourg.

A été nommé inspecteur principal à Aurillac et titularisé dans le grade correspondant: M. Lacarrière, chef de section des services administratifs.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A la Rochelle: M. Bernadet, de Crivas.

A Châlons-sur-Marne-Direction départementale: M. Salis, de Metz.

A Lille-Télécommunications: M. Catteau, d'Arras.

A Lyon-Télécommunications: M. Desbois, de Lons-le-Saunier.

A Lyon-Direction départementale: M. Dronneau, de Bourg.

A Gap: M. Bonardo, de Valence.

A Tarbes: M. Galiay, d'Aurillac.

A été nommé inspecteur principal à Limoges-Direction départementale et titularisé dans le grade correspondant: M. Raffier, chef de section des services administratifs à Limoges-Services postaux.

Ont été mutés les inspecteurs princeaux désignés ci-après:

A la Rochelle: M. Gaudin, de Laval.

A Montpellier-Télécommunications: M. Sicard, de Montpellier-Direction départementale.

A Montpellier-Direction départementale: M. Calas, de Bourges.

A Strasbourg-Télécommunications: M. Faulhaber, de Strasbourg-Direction départementale.

A Orléans-Direction départementale: M. Hiron, d'Alençon.

A Albi: M. Cornu, de Vesoul.

A été nommé inspecteur principal à Paris-Centre national d'études des télécommunications et titularisé dans le grade correspondant: M. Hanon, chef de section des services administratifs.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Paris-Services radioélectriques: MM. Altmayer, de Laon; Breret, de Châlons-sur-Marne-Direction départementale.

A Paris-Télécommunications (extra-muros): MM. Courtois, de Vannes; Puech, d'Evreux.

A Paris-Télécommunications: M. Le Brun, de Bourges.

A Paris-Télécommunications (extra-muros): MM. Jezequel et Dubois, de Paris-Services postaux.

A Paris-Lignes à grande distance: M. Alberti, d'Albi.

A Paris-Télécommunications: MM. Lambert, d'Orléans-Direction départementale; Péron, d'Arras (résidence Boulogne); Mercier, de Chaumont; Clément, du Mans; Galant, de Châlons-sur-Marne-Direction départementale; Demichel, de Troyes.

A Paris-Services postaux: M. Thual, de Paris-Services postaux (résidence Versailles).

A Paris-Services postaux (résidence Versailles): M. Lapeyre, d'Evreux.

A Paris-Services postaux: MM. Noël et Ferrand, de Beauvais; Doucet, de Dijon-Direction départementale; Delain, de Saint-Lô; Mourgues, de Rouen-Services postaux; Fabre, de Paris-Lignes à grande distance; Garaud, de Beauvais; Maury, de Chartres.

A Paris-Services postaux (résidence Melun): M. Le Diset, de Lille-Direction départementale.

A Paris-Services postaux: MM. Joubes, de Beauvais; Granat, de Laon; Longin, de Mézières.

A Paris-Lignes à grande distance: M. Desille, d'Evreux.

A Paris-Ateliers et dépôt central du matériel: MM. Paris, de Laon; Chambrion, de Paris-Services postaux.

A Paris-Matériel de transport: M. Le Meur, de Laon.

A Paris-Lignes à grande distance: M. Fouchard, de Paris-Services postaux.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Paris-Services postaux: Mme Marty Debat, de Paris-Ligne du Sud-Est; MM. Sarda, Paupert et Bruere, de Paris-Télécommunications.

A Paris-Télécommunications (extra-muros): M. Latour, de Paris-Télécommunications.

A Paris-Services postaux: MM. Tisseyre, Laganier et Cunhac, de Paris-Télécommunications

A Paris-Centre national d'études des télécommunications: M. Usse

A Paris-Services radioélectriques: Mme Rateau.

Par arrêtés du 30 septembre 1958:

A été nommé chef de centre hors classe à Montauban-Téléphone et titularisé dans le grade correspondant: M. Franceschi, inspecteur principal à Bastia.

A été nommé inspecteur général de 1re classe honoraire des postes, télégraphes et téléphones: M. Olt, directeur régional des services postaux, admis à la retraite.

A été détaché, à compter du 1er octobre 1958 (art. 99, § 2, loi du 19 octobre 1946), auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Côte d'Ivoire, pour une période maximum de cinq ans: M. Jeannin, maître ouvrier d'état à Clermont-Ferrand.

Par arrêtés du 3 octobre 1958:

A été nommé chef de centre téléphonique hors classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministère des postes, télégraphes et téléphones à Rabat: M. Dupond, inspecteur principal à Oujda.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 8 août 1958 concernant la nomination de chef de centre de tri postal de classe exceptionnelle à Rennes ainsi que la réintégration en qualité de chef de centre de tri postal hors classe à Rennes de M. Jaouen, receveur de classe exceptionnelle à Bourges-R. P., maintenu dans ses fonctions actuelles.

A été détaché, à compter du 1er octobre 1958 (art. 98 et 99, § 3, loi du 19 octobre 1946), auprès du ministère de l'éducation nationale, pour une période maximum de cinq ans, en vue d'accomplir un stage en qualité de professeur d'enseignement technique théorique de dessin industriel des centres d'apprentissage: M. Le Naour, dessinateur à Paris-Centre national d'études des télécommunications.

Par arrêtés du 4 octobre 1958:

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Marseille-Direction départementale: M. Bayol, de Vesoul.

A Angoulême: M. Paille, de Troyes.

A Paris-Services postaux: Mlle Escleine, de Draguignan.

A Lyon-Direction départementale: M. Jouvinroux, de Paris-Télécommunications (extra-muros).

A Saint-Brieuc: M. Faou, de Paris-Télécommunications (extra-muros).

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Draguignan: M. Rose.

A Montpellier-Services postaux: M. Durand.

A Limoges-Direction départementale: M. Caminade, de Limoges-Télécommunications.

A Dijon-Services postaux: M. Gille.

A Dijon-Direction départementale: M. Cadoux.

A Paris-Ateliers et dépôt central du matériel: M. Loret.

A Rouen-Services postaux: M. Levert, de Paris-Administration centrale.

A Paris-Services d'enseignement: M. Tavignot.

A Foix: M. Dedieu, de Toulouse-Services postaux.

A Chartres: M. Gheudin, de Paris-Télécommunications.

A Agen: M. Teissier, de Paris-Services ambulants.

A Limoges-Direction départementale: M. Chalard.

A Clermont-Ferrand-Télécommunications: M. Rouquette.

A Dijon-Services postaux: M. Ducrot.

A Nancy-Direction départementale: M. Collin.

A Besançon: M. Jacquot.

A Clermont-Ferrand-Direction départementale: M. Gonthier, de Clermont-Ferrand-Télécommunications.

A Blois: MM. Toussaint et Pichereau.

A Carcassonne: M. Malaval, de Montpellier-Direction départementale.

A Paris-Télécommunications: M. Remond.

A Rennes-Direction départementale: M. Cuault

A Paris-Télécommunications (extra-muros): M. Lavedrine, de Paris-Centre national d'études des télécommunications.

A Montauban: M. Rastouil, de Toulouse-Télécommunications.

A été nommé inspecteur principal et titularisé dans le grade correspondant: M. Polian, chef de section des services administratifs à Paris-Services postaux.

A été nommée à Paris-Services d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant: Mlle Tonnelier, chef de section des services administratifs.

A été nommé inspecteur principal et titularisé dans le grade correspondant: M. Mornand, chef de section des services administratifs (élève à l'école nationale supérieure).

A été nommé inspecteur principal à Paris-Services radioélectriques et titularisé dans le grade correspondant: M. Paulus, chef de section des services administratifs.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en sa nouvelle qualité dans sa position actuelle de détachement: M. Mauduit, chef de section des services administratifs (détaché, art. 99, France d'outre-mer, Afrique occidentale française).

A été nommé inspecteur principal à Rennes et titularisé dans le grade correspondant: M. Grall, chef de section des services administratifs à Paris-Télécommunications.

A été nommé inspecteur principal à Paris-Centre national d'études des télécommunications et titularisé dans le grade correspondant: M. Dufy, ingénieur des travaux.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en sa nouvelle qualité dans sa position actuelle de détachement: M. Blansan, chef de section des services administratifs (détaché, art. 99, France d'outre-mer, Afrique occidentale française).

A été nommé inspecteur principal à Bourg et titularisé dans le grade correspondant: M. Humbert, chef de section des services administratifs à Lyon-Télécommunications.

A été nommé inspecteur principal à Lyon-Direction départementale et titularisé dans le grade correspondant: M. Marret, ingénieur des travaux à Lyon-Télécommunications.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Gap: Mme Breschand, de Marseille-Direction départementale

A Lille-Direction départementale: M. Watremez.

A Beauvais: Mlle Duris, de Paris-Télécommunications.

A Rouen-Direction départementale: M. Duranthon, de Paris-Services postaux.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en sa nouvelle qualité dans sa position actuelle de détachement: M. Priet, chef de section des services administratifs (détaché, art. 99, poste aux armées).

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Annecy: M. Viennois.

A la Roche-sur-Yon: M. Mignat, de Cahors.

A Metz: M. Klein

A Vesoul: M. Delbarre.

A Troyes: M. Simonin, M. Roussel, de Châlons-sur-Marne-Services postaux.

A Nancy-Direction départementale: M. Grandclaude, de Nancy-Services postaux.

A Guéret: M. Pilon, de Limoges-Services postaux.

A Paris-Services radioélectriques: M. Bechet.

A Carcassonne: M. Delpont, de Toulouse-Direction départementale.

A Arras: M. Dezeque.

A Carcassonne: M. Perrodeau.

A Paris-Télécommunications: M. Monchaux.

Au Puy: M. Laurenson.

A la Rochelle: M. Chevallier.

A Nantes-Direction départementale: M. Schiltz.

A Pau: M. Suchet.

A Rodez: M. Assie, d'Albi.

A été nommé inspecteur principal à Paris-Ateliers et dépôt central du matériel et titularisé dans le grade correspondant: M. Chaise, ingénieur des travaux.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Beauvais: M. Poirel, de Paris-Ateliers et dépôt central du matériel.

A Rouen-Direction départementale: M. Chuniau.

A Annecy: M. Huber, de Paris-Télécommunications.

A Vesoul: M. Buret.

A Valence: M. Peysson, d'Avignon.

A été nommé inspecteur principal à Beauvais et titularisé dans le grade correspondant: M. Vilcot, ingénieur des travaux à Rennes-Télécommunications.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Paris-Télécommunications: M. Saussois.

A Saint-Etienne: M. Ferrand, de Lyon-Télécommunications.

A été nommé inspecteur principal à Paris-Télécommunications et titularisé dans le grade correspondant: M. Dupré, ingénieur des travaux.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Dijon-Télécommunications: M. Ruinet, de Dijon-Direction départementale.

A Périgueux: M. Rola, de Rouen-Services postaux.

A Laval: M. Orthion, d'Angers.

A Paris-Télécommunications (extra-muros): M. Callede.

A la Rochelle: M. Vigouroux.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en sa nouvelle qualité dans sa position actuelle de détachement: M. Pelegrin, ingénieur des travaux (détaché, art. 99, Maroc).

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Vannes: M. Boschat.

A Beauvais: M. Vandomme, de Paris-Services postaux.

A Périgueux: M. Lavigne.

A Mâcon, M. Girardon, de Dijon-Services postaux.

A Nancy-Direction départementale: M. Froger, de Nancy-Télécommunications.

A Bourg: Mlle Aurelle, de Lyon-Services postaux.

A Annecy: M. Rouyard, de Grenoble.

A Quimper: M. Cariou.

A Nantes-Direction départementale: M. Le Berre.

A Paris-Lignes à grande distance: M. Audin.

Au Mans: M. Georget.

A été nommé inspecteur principal à Paris-Télécommunications et titularisé dans le grade correspondant: M. Delbouys, ingénieur des travaux chargé des fonctions d'ingénieur de Paris-Administration centrale.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Lille-Direction départementale: M. Lesage, de Lille-Services postaux.

A Strasbourg-Direction départementale: M. Gourlaouen, de Strasbourg-Services postaux.

A Nantes-Direction départementale: M. Levesque, de Nantes-Télécommunications.

A Saint-Etienne: M. Feuillet, de Lyon-Direction départementale.

A Bourges: M. Gron.

A Evreux: M. Lagneaud, de Paris-Administration centrale.

A Privas: M. Alibert, de Nîmes.

A Evreux: M. Lanty, de Paris-Télécommunications (extra-muros).

A Angoulême: M. Etchegoin, de Mont-de-Marsan.

A Vannes: Mme Morvan, de Quimper.

A Metz: M. Jaillette.

A Besançon: M. Marlot, de Dijon-Direction départementale.

A Saint-Brieuc: M. Clément, de Blois.

A été nommé inspecteur principal à Auch et titularisé dans le grade correspondant: M. Tonneau, dit Monneau, ingénieur des travaux à Montpellier-Télécommunications.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Blois: M. Carriot, d'Evreux.

A Laon: M. Ricadat.

A Rouen-Services postaux: M. Guiraudon.

A Arras: M. Roudrigue.

A Auxerre: M. Plot.

A Digne: M. Lepine, de Marseille-Télécommunications.

A Auxerre: M. Gamp, d'Orléans-Direction départementale.

A Grenoble: M. Fortunade, de Bordeaux-Services postaux.

A Lille-Direction départementale: M. Delhaye.

A Strasbourg-Direction départementale: M. Dubini, de Strasbourg-Télécommunications.

A Alençon: M. Charrier.

A Laon: M. Mons, de Paris-Télécommunications.

A Lille-Direction départementale: M. Soccodato, de Lille-Services postaux.

A Metz: M. Bardat, de Paris-Services radioélectriques.

A Privas: M. Meffre, d'Avignon.

Au Puy: M. Chave, de Marseille-Ligne de la Méditerranée.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, en vue de son affectation à Alger-Direction départementale: M. Tournaire, chef de section des services administratifs à Alger-Direction centrale.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Angoulême: M. Taran, de Montauban.

A Rodez: M. Colombe, de Tours.

A Mâcon: M. Capelle.

A Nevers: M. Eglizeaud, de Limoges-Services postaux.

A Saint-Etienne: M. Foraud, de Clermont-Ferrand-Services postaux.

A Foix: M. Escudie, de Paris-Ateliers et dépôt central du matériel.

A Privas: M. Bayle, d'Aurillac.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les ingénieurs des travaux désignés ci-après:

A Paris-Télécommunications: M. Dumoulin, de Paris-Centre national d'études des télécommunications.

A Angoulême: M. Gauthier, de Poitiers-Télécommunications.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Saint-Etienne: M. Vieux, de Clermont-Ferrand-Services postaux.

A Mâcon: M. Augerot, de Rodez.

A Rouen-Services postaux: M. Huard.

A Lons-le-Saunier: M. Bernadac, de Bourg.

A Rouen-Direction départementale: M. Richard, d'Evreux.

A Paris-Télécommunications: M. Liotard, de Paris-Télécommunications (extra-muros).

A Arras: M. Capillon, de Paris-Administration centrale.

A Metz: M. Carrie, de Strasbourg-Télécommunications.

A Saint-Brieuc: M. Le Guillou.

A Ajaccio (résidence Bastia): M. Espagnacq, de Strasbourg-Direction départementale.

A Chaumont: M. Robert, de Poitiers-Services postaux.

A Laon: M. Maréchal, de Paris-Administration centrale.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette nouvelle qualité à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, en vue de son affectation à Alger-Direction départementale: M. Benegiu, chef de section des services administratifs à Alger-Direction centrale.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Mézières: M. Delaitre, de Châlons-sur-Marne-Services postaux.

A Laval: M. L'Hermite, de Nantes-Services postaux.

A Nancy-Direction départementale: M. Dumay, de Nancy-Télécommunications.

A Caen: M. Jaouen, de Paris-Ateliers et dépôt central du matériel.

A Laval: M. Thoraval.

A Lille-Direction départementale: Mlle Obeniche, de Paris-Administration centrale.

A Colmar: M. Boudot, de Paris-Lignes à grande distance.

A Laon: M. Nicolas, de Paris-Services postaux.

A Caen: M. Salon, de Pau.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette nouvelle qualité à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, en vue de son affectation à Oran: M. Ben Meyer, chef de section des services administratifs.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Epinal: M. Bourduge, de Lyon-Services postaux.

A Rouen-Direction départementale: M. Mulette.

A Agen: M. Capillon, de Nantes-Services postaux.

A Rouen-Direction départementale: M. Perraud, de Paris-Ligne du Sud-Ouest.

A Saint-Lô: M. Delorme, de Paris-Télécommunications.

A Rouen-Direction départementale: M. Dumesnil, de Rouen-Télécommunications.

A Alençon: M. Teissier, de Laval.

A Rennes-Direction départementale: M. Pilpre.

A Paris-Télécommunications: M. Vigouroux, de Paris-Administration centrale.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, en vue de son affectation à Constantine: M. Laval, chef de section des services administratifs.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Auch: M. Guy, de Toulouse-Télécommunications.

A Laon: M. Thierry, de Paris-Administration centrale.

A Alençon: MM. Deodati, de Lons-le-Saunier; Cerceau, de Paris-Services postaux.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, en vue de son affectation à Alger-Direction centrale: M. Mermaz, chef de section des services administratifs.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Paris-Lignes à grande distance: M. Duteurtre, de Paris-Administration centrale.

A Rouen-Direction départementale: M. Toullec.

A Besançon: M. Perny, de Paris-Administration centrale.

A Paris-Lignes à grande distance: M. Blonde, de Paris-Administration centrale.

A Lille-Direction départementale: M. Lechavetois, de Paris-Administration centrale.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les ingénieurs des travaux désignés ci-après:

A Paris-Lignes à grande distance: M. Maitre.

A Paris-Centre national d'études des télécommunications: M. Pinet.

A été nommé inspecteur principal à Paris-Ligne de l'Ouest et titularisé dans le grade correspondant: M. Alavoine, chef de section des services administratifs.

A été nommé inspecteur principal à Bordeaux-Ligne des Pyrénées et titularisé dans le grade correspondant: M. Villetorte, inspecteur principal à Périgueux.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Bordeaux-Ligne des Pyrénées: M. Parrot.

A Marseille-Ligne de la Méditerranée: M. Beaugiraud.

A Paris-Services ambulants: M. Rongier.

A Paris-Ligne de l'Ouest: M. Bizet, de Paris-Administration centrale.

A Paris-Ligne du Sud-Ouest: M. Lequien, de Paris-Ligne du Sud-Est.

A Paris-Ligne du Sud-Est: M. Limoge.

A Paris-Ligne du Sud-Ouest: M. Chastanet.

A Paris-Ligne du Nord: M. Quinzelaire, de Paris-Ligne de l'Est.

A Paris-Ligne du Sud-Est: M. Folliot.

A Paris-Ligne de l'Est: M. Vauthier, de Paris-Administration centrale.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les ingénieurs des travaux désignés ci-après:

A Paris-Services radioélectriques: M. Blauwart.

A Paris-Centre national d'études des télécommunications: M. Sautel.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Valence: M. Achard, de Constantine.

A Ajaccio: M. Mereu, d'Alger-Direction départementale.

A Paris-Ateliers et dépôt central du matériel: M. Masia, de Constantine.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 4 décembre 1958: M. Esmiol, chef de section principal à Casablanca-Principal.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décrets du 14 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 14 octobre 1958, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'information et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions ou nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promues ou nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature des présents décrets, les personnes désignées ci-après:

Au grade d'officier.

M. Lucien Bridet d'Autremont, journaliste, rédacteur au service politique de l'agence France-Presse. Chevalier du 5 septembre 1950.

M. Georges Chedeville, ingénieur général de 1re classe des télécommunications. Chevalier du 10 janvier 1936.

M. Philippe Wiener de Croisset, directeur de journal. Chevalier du 17 février 1948.

Au grade de chevalier.

M. Merry Bromberger, journaliste; 32 ans 4 mois de services militaires et civils.

M. Alfred Klepping, journaliste; 60 ans 5 mois de services militaires et civils.

M. Roger Latreille, administrateur civil de 1re classe à la radiodiffusion-télévision française; 33 ans 11 mois de services militaires et civils.

M. Raymond Magne, journaliste; 31 ans 9 mois de services militaires et civils.

M. Joseph Simon, dit Samy Simon, rédacteur en chef adjoint au journal parlé; 35 ans 2 mois de services militaires et civils.

ELECTIONS

Ministère du travail.

Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises.

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DU 3 JUILLET 1958 AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Titulaires.	Suppléantes.
Mlles Jay, de Paris.	Mmes Chanclos, de Paris.
Agier, de Marseille.	Chevallier, de Chartres.
Beronie, de Montereau.	Coignard, de Tours.
Mlle Duru, de Blois.	Dintinger, de Metz.
Mme Flageollet, de Bains-les-Bains.	Mlle Gayvalet, de Dijon.
Mlle Hubert, d'Auxerre.	Mme Grenu, de Béthune.
Mmes Lorin, d'Aulnay-sous-Bois.	Mlle Herbepin, de Bordeaux.
Mondin, d'Eymet.	Mmes Jolivet, de Bourges.
Morinet, de Paris.	Mahé, de Rennes.
Rivoirard, de Saint-Genest-Lerpt.	Mlle Rose, de Mouy.

Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux d'assurances

104, rue Jouffroy, Paris (17e).

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS EN DATE DU 30 JUILLET 1958 DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Collège des cotisants.

Titulaires.	Suppléants.
MM. Marcel Auguié.	MM. Georges Caux.
Henri Arquier.	Louis Chevalier.
André Bruyant.	Léon Cuvelle.
Henry Chardon.	Régis Dubout.
Michel Habar.	André Dujardin.
Louis Hamel.	Georges Garibal.
Auguste Joubert.	Alfred Gouverneur.
Paul Valat.	Marcel Huet.
René Vergely.	René Lénard.
Jean-Marie Véry.	Henri Régnier.

Collège des allocataires.

Titulaires: MM. Henri Canu, Léopold Coustillas.

Suppléants: MM. Claudius Georges, Léon Sémy.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère du travail.

Par arrêtés des 21 mai 1958, 6 juin 1958, 16 juillet 1958 et 6 août 1958, les candidats aux emplois réservés ci-après désignés ont été nommés rédacteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale, avec installation à compter de la date figurant au regard de leur nom:

Lyon: M. Blime (Marc), 23 juin 1958.

Marseille: M. Brondet (Philippe), 16 juin 1958.

Strasbourg: M. Celse (Roger), 18 août 1958.

Paris: M. Frejabue (Alfred), 1er septembre 1958.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les députés qu'il a été avisé du décès de M. Paul Goussu, député de la Sarthe, survenu au Mans le 17 octobre 1958.

Mmes et MM. les députés sont informés que la cérémonie organisée pour les obsèques de M. Goussu aura lieu au Mans, 15, rue Hémon, lundi 20 octobre, à dix heures.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 21 octobre 1958.

Dix heures.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude des conditions d'intégration du système de distribution français dans le Marché commun. — Les dispositions du traité de Rome et les conséquences en découlant. — Exposé préliminaire de M. Lemaire-Audoire.

Seize heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Suite de l'examen de l'avant-projet de troisième plan.

Examen du plan de l'avant-projet de rapport présenté par M. Robert sur les habitations à loyer modéré.

Seize heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude du projet de troisième plan de modernisation et d'équipement: fin de l'examen de la partie du projet consacrée à la fiscalité.

Mercredi 22 octobre 1958.

Neuf heures et quinze heures.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Neuf heures. — Problème de la liaison ville-banlieue: suite de l'étude de l'avant-projet de rapport et étude de l'avant-projet d'avis établis par M. Vandenbussche.

Quinze heures. — Troisième plan quadriennal (transport). — Etude des projets d'avis établis: par M. Desse, sur la partie du plan relative aux ports maritimes; M. Hervouet, sur la partie du plan relative aux routes.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problème des marchés d'intérêt national et de la commercialisation des produits alimentaires périssables (réglementation des marchés de production, marchés de consommation et marchés mixtes): examen des grandes lignes d'un projet de rapport établi par M. Guy-Charon.

Jeudi 23 octobre 1958.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Troisième plan de modernisation et d'équipement:

Examen du projet de rapport de M. Mayolle sur les mines de fer et la sidérurgie;

Examen du projet de rapport de M. Trocmé sur les textiles;

Examen du projet de rapport de M. Willame sur l'énergie atomique.

Problèmes posés par la coopération technique: suite des travaux.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Examen des conséquences économiques des épidémies de fièvre aphteuse, des méthodes de lutte et des résultats obtenus en France et à l'étranger:

Neuf heures trente. — Audition de M Cahen, représentant les laboratoires Roland Bordet.

Dix heures trente. — Audition de M. Uchard, membre du Conseil économique, vice-président de la F. N. S. E. A.

Onze heures. — Audition de M. Villaume, directeur des services vétérinaires du ministère de l'agriculture.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Méthodes d'observation économique en période d'infléchissement économique: auditions demandées de M. Dumontier, directeur de la conjoncture à l'I. N. S. E. E., et d'un représentant d'Electricité de France.

Conjoncture économique au deuxième semestre 1958: désignation de rapporteurs.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis aura lieu les 8 et 9 décembre 1958 à l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 28 novembre 1958 à la direction de l'hôpital-hospice d'Abbeville, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté E du 14 août 1939 fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et les dérogations à cette procédure, la dérogation accordée par l'article 9 de cet arrêté en ce qui concerne les pistolets, revolvers et pistolets automatiques ainsi que leurs munitions est rapportée jusqu'à nouvel ordre pour les exportations qui seront réalisées sous le couvert d'autorisations d'exportation de matériel de guerre délivrées à partir du 1er novembre 1958.

En conséquence, ces exportations donneront lieu à la souscription d'un acquit-à-caution garantissant l'arrivée à destination, la mise à la consommation et, le cas échéant, la non-réexportation en pays tiers, dans les conditions prévues par l'article 13 de l'arrêté F du 14 août 1939, modifié par l'arrêté du 9 août 1958.

Avis relatif à l'indice des prix (septembre 1958).

L'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti et institué par le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 s'établit à 113,72 en septembre 1958, sur une base 100 en juillet 1957.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc en gros aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:

Vendredi 10 octobre 1958	500 F le kilogramme.
Vendredi 17 octobre 1958	460 F —
Moyenne arithmétique des cours moyens (L)	480 F le kilogramme.
Jambon cru: vendredi 17 octobre 1958	500 F

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

ANNÉE 1958

STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS

RELEVÉ PAR DÉPARTEMENT

CAMPAGNE 1958-1959 — MOIS DE SEPTEMBRE 1958

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS des récoltants.			QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT de circulation.			STOCK commercial.
		Vins à appellations d'origine contrôlées et vins d'Alsace.	Autres vins.	Total.	Vins à appellations d'origine contrôlées.	Autres vins.	Total.	
1	Ain	43	2.172	2.215	472	31.343	31.815	90.917
2	Aisne	91	11	102	1.314	35.994	37.308	53.617
3	Allier	»	954	954	839	43.278	44.117	43.800
4	Alpes (Basses-)	»	1.576	1.576	30	5.562	5.592	4.721
5	Alpes (Hautes-)	»	1.188	1.188	40	8.212	8.252	7.899
6	Alpes-Maritimes	»	51	51	663	43.216	43.879	42.872
7	Ardèche	304	33.894	34.198	240	17.600	17.840	33.744
8	Ardennes	»	»	»	683	17.137	17.820	32.937
9	Ariège	»	112	112	205	11.373	11.578	6.968
10	Aube	91	23	114	1.052	29.110	30.162	53.838
11	Aude	5.247	292.450	297.697	235	27.064	27.299	123.954
12	Aveyron	»	330	330	382	28.050	28.432	17.063
13	Bouches-du-Rhône	311	47.728	48.039	1.986	87.971	89.957	178.650
14	Calvados	»	»	»	2.348	28.962	31.310	86.515
15	Cantal	»	»	»	96	19.199	19.295	19.624
16	Charente	»	119	119	108	23.136	23.244	42.353
17	Charente-Maritime	»	9.311	9.311	1.162	34.001	35.163	59.556
18	Cher	131	249	380	584	26.588	27.172	35.308
19	Corrèze	»	46	46	388	23.242	23.630	25.863
21	Côte-d'Or	1.974	1.287	3.261	4.364	40.828	45.192	403.306
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	1.534	32.270	33.804	48.077
23	Creuse	»	»	»	198	31.703	31.901	21.677
24	Dordogne	10.158	2.470	12.628	1.248	25.829	27.077	46.733
25	Doubs	»	»	»	923	44.092	45.015	61.800
26	Drôme	4.859	9.227	14.086	649	11.449	12.098	39.499
27	Eure	»	»	»	663	14.505	15.168	16.758
28	Eure-et-Loir	»	»	»	661	20.788	21.449	35.868
29	Finistère	»	»	»	2.646	74.604	77.250	196.107
30	Gard	3.858	163.877	167.735	604	25.018	25.622	65.763
31	Garonne (Haute-)	»	7.948	7.948	1.439	44.643	46.082	34.440
32	Gers	»	37.828	37.828	25	5.506	5.531	20.306
33	Gironde	91.819	25.866	117.685	15.851	87.188	103.039	980.119
34	Hérault	336	374.464	374.800	1.142	37.569	38.711	539.950
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	2.083	37.317	39.400	69.359
36	Indre	17	501	518	183	19.068	19.251	22.831
37	Indre-et-Loire	2 967	8.915	11.882	4.113	28.876	32.989	99.356
38	Isère	1	1.088	1.089	756	46.493	47.289	62.059
39	Jura	336	199	535	892	17.523	18.415	45.831
40	Landes	»	6.739	6.739	139	16.581	16.720	22.270
41	Loir-et-Cher	888	10.198	11.086	796	23.103	23.899	71.243
42	Loire	4	771	775	838	69.342	70.180	100.371
43	Loire (Haute-)	»	4	4	114	26.807	26.921	31.491
44	Loire-Atlantique	6.023	9.667	15.690	4.191	66.945	71.136	169.305
45	Loiret	»	1.959	1.959	732	30.608	31.340	48.376
46	Lot	»	2.058	2.058	159	10.734	10.893	10.335
47	Lot-et-Garonne	1.911	13.104	15.015	430	15.187	15.617	24.130
48	Lozère	»	7	7	65	9.721	9.786	8.364
49	Maine-et-Loire	5.737	5.556	11.293	5.186	34.039	39.225	189.525
50	Manche	»	»	»	2.039	13.993	16.032	27.516
51	Marne	3.027	86	3.113	9.370	71.646	81.016	948.937
52	Marne (Haute-)	»	2	2	164	13.173	13.337	26.821
53	Mayenne	»	»	»	594	4.580	5.174	8.248
54	Meurthe-et-Moselle	»	16	16	1.837	85.442	87.279	145.022
55	Meuse	»	3	3	386	23.308	23.694	32.348
56	Morbihan	»	»	»	1.537	37.832	39.369	68.948

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS des récoltants. Vins à appellations d'origine contrôlées et vins d'Alsace.	Autres vins.	Total.	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT de circulation. Vins à appellations d'origine contrôlées.	Autres vins.	Total.	STOCK commercial
57	Moselle	»	8	8	811	27.280	28.091	52.422
58	Nièvre	185	55	240	572	30.082	30.654	45.370
59	Nord	»	»	»	27.568	115.262	142.830	355.766
60	Oise	»	»	»	1.242	30.521	31.763	43.148
61	Orne	»	»	»	1.158	15.731	16.889	15.294
62	Pas-de-Calais	»	»	»	9.768	61.709	71.477	164.056
63	Puy-de-Dôme	»	650	650	1.673	60.217	61.890	66.367
64	Pyrénées (Basses-)	568	997	1.565	1.773	59.118	60.891	75.948
65	Pyrénées (Hautes-)	»	141	141	188	17.655	17.843	16.386
66	Pyrénées-Orientales	23.605	109.596	133.201	5.279	15.648	20.927	173.239
67	Rhin (Bas-)	2.642	153	2.795	725	38.668	39.393	125.967
68	Rhin (Haut-)	6.174	35	6.209	432	41.271	41.703	164.974
69	Rhône	9.200	985	10.185	5.489	125.568	131.057	323.165
70	Saône (Haute-)	»	»	»	302	22.272	22.574	31.318
71	Saône et-Loire	2.738	3.506	6.244	3.804	49.446	53.250	252.218
72	Sarthe	22	193	215	1.781	23.208	24.989	38.311
73	Savoie	»	1.575	1.575	679	29.134	29.813	37.731
74	Savoie (Haute-)	1	56	57	115	29.405	29.520	53.211
75	Seine	»	»	»	45.189	680.791	725.980	2.543.153
76	Seine-Maritime	»	»	»	5.803	68.539	74.342	181.943
77	Seine-et-Marne	»	»	»	721	25.726	26.447	41.213
78	Seine-et-Oise	»	»	»	4.242	55.060	59.302	120.667
79	Sèvres (Deux-)	191	1.085	1.276	406	29.080	29.486	32.682
80	Somme	»	»	»	2.842	33.349	36.131	50.863
81	Tarn	3.914	8.588	12.502	860	14.719	15.579	45.337
82	Tarn-et-Garonne	»	5.258	5.258	151	5.919	6.070	12.548
83	Var	234	97.068	97.302	324	56.728	57.052	52.324
84	Vaucluse	7.907	38.455	46.362	1.758	13.439	15.197	106.930
85	Vendée	»	3.671	3.671	416	17.045	17.461	19.474
86	Vienne	114	6.696	6.810	332	13.894	14.226	18.623
87	Vienne (Haute-)	»	4	4	539	39.609	40.148	51.908
88	Vosges	»	»	»	418	28.383	28.801	65.970
89	Yonne	124	124	248	1.117	23.571	24.688	37.877
	Totaux métropole	(1) 197.752	1.352.953	1.550.705	209.825	3.637.365	3.847.190	11.128.322
	Alger	»	236.457	236.457	»	55.908	55.908	687.172
	Oran	»	2.225.318	2.225.318	»	41.388	41.388	2.682.604
	Constantine	»	62.515	62.515	»	34.613	34.613	90.637
	Totaux Algérie	»	2.524.290	2.524.290	»	131.939	131.939	3.460.410
	Résultat général	197.752	3.877.243	4.074.995	209.825	3.769.304	3.979.129	14.588.732

(1) Y compris 8.816 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES

CAMPAGNE 1958-1959. — MOIS DE SEPTEMBRE 1958

Quantités imposées..... 160.020 hectolitres.
Stock commercial..... 224.123 hectolitres.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE SEPTEMBRE 1958

PÉRIODE	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Congélation — Volume évaporé	Emplois de vins ou de moûts. Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Congélation — Volume évaporé	Emplois de vins ou de moûts. Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Congélation — Volume évaporé	Emplois de vins ou de moûts. Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres
Septembre 1958...	»	5.839	2.688	13.026	»	»	»	195	»	5.839	2.688	13.221

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 31 AOUT 1958

ACTIF

Disponibilités		12.953.948.077
a) Billets de la zone franc	126.122.320	
b) Caisse et correspondants	18.765.565	
c) Trésor public. — Compte d'opérations	12.809.060.192	
Effets et avances à court terme		17.397.771.018
a) Effets escomptés	17.250.856.968	
b) Avances à court terme	146.914.050	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2).		2.375.453.652
Comptes d'ordre et divers		450.342.424
Matériel d'émission transféré		365.172.185
Immeubles, matériel, mobilier		335.371.725
		33.878.059.081

PASSIF

Engagements à vue:	
Billets et monnaies en circulation (1)	31.160.918.780
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.048.210.158
Transferts à régler	573.791.140
Comptes d'ordre et divers	595.229.003
Dotation	500.000.000
	33.878.059.081

(1) Détail des billets et monnaies émis par territoire :

En Afrique équatoriale française	Francs C. F. A.	8.727.641.188
Au Cameroun	— —	6.852.818.202
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	Francs métropolitains	3.051.621.662

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
G. PANOUILLOT.

Les censeurs,
J. DELLAS, H. PRUVOST.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 octobre 1958.	
419 25	États-Unis	1 $ U.S.A	420 .. (1)	.... ..	.... ..	419 45	.... ..
432 65	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	432 80	.... ..
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3350 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
10068 50	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10071 50	10069 50
1625 60	Autriche	100 sch	1615 384	1603 25	1627 50	1626 10	1625 50
844 35	Belgique	100 F b	840 ..	833 70	846 30	844 70	844 50
6083 ..	Danemark	100 c. d	6080 664	6035 05	6126 30	6085 ..	6083 ..
1176 40	Gde-Bretagne	1 liv st	1176 ..	1167 18	1184 82	1177 05	1176 90

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 octobre 1958.	
674 70	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	674 85	.... ..
5883 50	Norvège	100 c. n	5880 ..	5835 90	5924 10	5885 50	5884 ..
11132 50	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11135 55	11135 50
8118 ..	Suède	100 c. s	8118 75	8057 85	8179 65	8119 ..	8118 ..
9636 ..	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	9635 ..	9633 50
1471 80	Portugal	100 esc	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	1471 50
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
141 ..	Yougoslavie	100 din	140 ..	138 95	141 05	141 ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 850

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt Moyen-Congo 3 0/0 1909.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.255 obligations amorties au tirage du 23 septembre 1958, remboursables à partir du 1er novembre 1958 à 500 F, coupon mai 1959 attaché ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

3° Des titres et des coupons frappés d'opposition.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2	1958	975	1958	1.889	1957
16	1958	1.045	1958	1.896	1957
22	1958	1.083	1958	1.905	1949
24	1958	1.122	1958	1.918	1958
29	1958	1.139	1958	1.945	1958
72	1958	1.162	1955	1.950	1958
74	1958	1.191	1958	1.930	1958
76	1958	1.211	1958	1.985	1958
81	1958	1.219	1958	1.995	1958
88	1958	1.223	1958	2.006	1957
90	1958	1.243	1953	2.007	1958
123	1958	1.284	1958	2.034	1958
125	1958	1.296	1958	2.052	1958
131	1958	1.329	1957	2.124	1958
171	1958	1.343	1958	2.172	1955
181	1958	1.368	1958	2.173	1954
211	1958	1.390	1958	2.174	1957
215	1958	1.397	1958	2.182	1958
225	1958	1.418	1958	2.214	1957
234	1958	1.433	1958	2.232	1958
352	1958	1.446	1957	2.252	1958
364	1958	1.453	1958	2.268	1958
375	1958	1.467	1957	2.287	1944
424	1958	1.487	1958	2.289	1950
454	1958	1.505	1958	2.290	1957
455	1958	1.503	1953	2.323	1958
512	1958	1.552	1956	2.331	1958
524	1958	1.573	1951	2.375	1958
557	1958	1.604	1958	2.382	1958
561	1958	1.618	1958	2.392	1955
578	1958	1.635	1958	2.400	1958
584	1958	1.653	1958	2.444	1958
622	1958	1.658	1958	2.452	1958
627	1958	1.662	1958	2.461	1958
668	1958	1.673	1954	2.470	1956
725	1958	1.678	1957	2.474	1944
736	1958	1.696	1958	2.475	1949
742	1958	1.727	1958	2.478	1949
756	1957	1.737	1955	2.480	1948
769	1958	1.738	1956	2.481	1951
819	1958	1.741	1955	2.485	1956
823	1958	1.745	1957	2.490	1958
832	1958	1.751	1956	2.502	1958
833	1958	1.753	1957	2.545	1958
906	1958	1.759	1958	2.575	1958
910	1958	1.760	1958	2.638	1958
931	1955	1.823	1958	2.647	1958
942	1958	1.838	1958	2.658	1956
960	1958	1.860	1956	2.669	1953

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.671	1958	3.635	1958	4.932	1957
2.680	1957	3.693	1958	4.968	1957
2.685	1954	3.695	1958	5.028	1951
2.687	1955	3.719	1958	5.029	1946
2.689	1957	3.722	1958	5.030	1955
2.693	1957	3.732	1958	5.046	1958
2.694	1958	3.733	1958	5.066	1951
2.722	1958	3.769	1958	5.072	1957
2.734	1957	3.798	1958	5.074	1958
2.756	1958	3.803	1957	5.084	1957
2.739	1957	3.825	1958	5.103	1958
2.744	1957	3.866	1956	5.112	1958
2.745	1958	3.866	1956	5.255	1958
2.749	1957	3.893	1957	5.303	1958
2.755	1958	3.893	1958	5.308	1958
2.757	1957	3.927	1958	5.345	1958
2.790	1957	3.933	1958	5.364	1958
2.791	1957	3.986	1939	5.372	1958
2.808	1958	3.983	1958	5.373	1958
2.823	1958	4.002	1957	5.403	1958
2.833	1955	4.077	1958	5.404	1958
2.837	1958	4.170	1958	5.405	1958
2.853	1958	4.180	1958	5.421	1958
2.856	1958	4.194	1958	5.470	1958
2.858	1957	4.234	1958	5.476	1958
2.859	1958	4.237	1958	5.477	1956
2.867	1954	4.258	1958	5.479	1957
2.873	1943	4.261	1958	5.486	1958
2.882	1958	4.270	1958	5.505	1958
2.884	1958	4.271	1958	3.515	1958
2.912	1958	4.290	1958	5.523	1958
2.914	1958	4.332	1958	5.541	1956
2.923	1958	4.341	1954	5.577	1958
2.983	1958	4.351	1956	5.672	1957
3.005	1958	4.369	1958	5.674	1944
3.033	1958	4.393	1958	5.676	1958
3.044	1958	4.401	1958	5.693	1951
3.059	1955	4.414	1958	5.694	1954
3.063	1958	4.429	1957	5.719	1958
3.038	1957	4.435	1958	5.768	1956
3.086	1958	4.449	1957	5.775	1957
3.101	1958	4.478	1958	5.792	1958
3.107	1958	4.484	1958	5.795	1958
3.160	1957	4.489	1958	5.805	1956
3.176	1958	4.502	1958	5.809	1958
3.203	1958	4.523	1958	5.818	1957
3.205	1958	4.524	1958	5.829	1958
3.209	1958	4.532	1958	5.853	1958
3.230	1958	4.539	1958	5.875	1958
3.241	1957	4.577	1958	5.892	1955
3.249	1958	4.598	1958	5.923	1958
3.250	1958	4.611	1956	5.937	1957
3.257	1958	4.659	1958	5.957	1958
3.262	1958	4.678	1958	5.982	1958
3.284	1958	4.693	1958	6.018	1958
3.303	1958	4.695	1958	6.033	1958
3.340	1957	4.703	1958	6.060	1941
3.347	1958	4.738	1958	6.085	1938
3.371	1958	4.747	1958	6.088	1958
3.409	1958	4.748	1958	6.093	1958
3.435	1958	4.765	1958	6.112	1958
3.470	1955	4.797	1958	6.157	1958
3.471	1958	4.811	1954	6.182	1958
3.483	1958	4.829	1958	6.249	1958
3.491	1954	4.840	1958	6.276	1958
3.529	1958	4.850	1958	6.315	1939
3.533	1957	4.857	1958	6.325	1955
3.559	1958	4.872	1941	6.328	1958
3.571	1958	4.907	1958	6.343	1958
3.575	1958	4.922	1957	6.364	1956
3.600	1958				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.401	1958	8.786	1958	10.732	1958	12.908	1958	14.698	1958	17.028	1958
6.412	1956	8.790	1958	10.734	1958	12.935	1958	14.702	1958	17.057	1958
6.453	1958	8.870	1958	10.762	1957	12.939	1957	14.732	1958	17.076	1958
6.459	1958	8.888	1958	10.763	1956	12.988	1957	14.753	1958	17.098	1958
6.465	1958	8.889	1958	10.782	1958	13.029	1958	14.768	1958	17.114	1958
6.486	1958	8.893	1958	10.803	1954	13.036	1958	14.876	1958	17.133	1958
6.502	1956	8.909	1958	10.843	1954	13.061	1958	14.906	1958	17.144	1958
6.557	1958	8.930	1957	10.910	1958	13.069	1957	14.908	1958	17.159	1958
6.570	1958	8.941	1958	10.923	1958	13.091	1958	14.927	1958	17.218	1956
6.588	1958	8.958	1958	10.929	1958	13.098	1958	14.928	1958	17.241	1955
6.621	1958	9.006	1958	10.949	1958	13.118	1953	14.963	1958	17.244	1953
6.624	1958	9.059	1958	10.977	1958	13.121	1958	14.981	1958	17.296	1958
6.631	1958	9.066	1958	10.986	1958	13.123	1958	14.996	1958	17.308	1951
6.645	1958	9.072	1958	10.993	1958	13.129	1953	15.004	1958	17.309	1958
6.656	1958	9.087	1958	11.018	1958	13.152	1955	15.005	1958	17.349	1958
6.660	1958	9.092	1958	11.061	1958	13.167	1958	15.014	1958	17.418	1956
6.698	1958	9.099	1958	11.062	1958	13.185	1958	15.056	1958	17.426	1955
6.701	1958	9.128	1958	11.076	1958	13.208	1958	15.131	1958	17.438	1958
6.731	1958	9.173	1958	11.104	1958	13.210	1958	15.149	1958	17.463	1958
6.748	1958	9.202	1958	11.129	1943	13.221	1958	15.155	1958	17.475	1958
6.767	1958	9.260	1958	11.159	1958	13.222	1958	15.200	1958	17.510	1956
6.731	1953	9.267	1958	11.189	1958	13.250	1958	15.216	1958	17.518	1958
6.791	1928	9.315	1958	11.220	1958	13.273	1958	15.229	1958	17.540	1953
6.836	1955	9.336	1957	11.284	1955	13.284	1956	15.253	1958	17.568	1958
6.892	1952	9.350	1958	11.290	1955	13.291	1958	15.255	1958	17.586	1958
6.917	1958	9.391	1958	11.312	1958	13.295	1957	15.256	1958	17.590	1955
6.919	1958	9.422	1958	11.320	1958	13.379	1958	15.266	1958	17.634	1957
6.924	1958	9.526	1958	11.332	1958	13.397	1958	15.371	1958	17.647	1958
7.009	1958	9.530	1958	11.361	1955	13.405	1958	15.381	1958	17.662	1958
7.067	1953	9.549	1957	11.369	1958	13.410	1958	15.398	1958	17.683	1958
7.092	1958	9.557	1958	11.370	1956	13.415	1958	15.399	1958	17.720	1958
7.104	1958	9.581	1958	11.376	1958	13.422	1958	15.419	1958	17.722	1958
7.143	1957	9.856	1958	11.392	1958	13.451	1958	15.442	1958	17.729	1958
7.174	1957	9.621	1957	11.412	1941	13.452	1958	15.446	1958	17.746	1954
7.175	1957	9.670	1958	11.414	1958	13.471	1958	15.459	1958	17.751	1958
7.178	1955	9.674	1958	11.467	1958	13.509	1958	15.480	1958	17.753	1955
7.223	1958	9.679	1958	11.469	1958	13.530	1958	15.485	1958	17.776	1958
7.241	1955	9.685	1958	11.505	1958	13.546	1958	15.490	1958	17.803	1958
7.248	1955	9.747	1958	11.540	1958	13.570	1958	15.498	1958	17.824	1954
7.260	1951	9.765	1958	11.553	1958	13.573	1958	15.501	1958	17.841	1958
7.261	1958	9.771	1958	11.566	1953	13.649	1958	15.502	1958	17.872	1955
7.322	1957	9.780	1958	11.576	1953	13.655	1958	15.503	1958	17.885	1958
7.376	1958	9.866	1958	11.602	1958	13.688	1954	15.510	1958	17.893	1957
7.414	1958	9.875	1958	11.621	1958	13.707	1958	15.536	1958	17.911	1958
7.455	1958	9.881	1954	11.625	1958	13.718	1958	15.621	1958	17.919	1958
7.477	1958	9.883	1947	11.681	1958	13.748	1958	15.643	1958	17.934	1949
7.519	1958	9.889	1956	11.782	1958	13.762	1958	15.656	1958	17.981	1958
7.621	1958	9.910	1958	11.833	1958	13.783	1943	15.661	1958	17.934	1958
7.670	1958	9.915	1958	11.861	1953	13.825	1958	15.703	1958	18.025	1957
7.695	1958	9.942	1955	11.862	1958	13.829	1952	15.728	1958	18.028	1958
7.758	1958	9.945	1955	11.879	1958	13.831	1958	15.754	1958	18.064	1958
7.773	1958	9.949	1958	11.902	1958	13.879	1958	15.769	1958	18.103	1958
7.775	1958	9.952	1958	11.918	1958	13.900	1954	15.781	1958	18.132	1958
7.927	1958	9.953	1958	12.039	1958	13.905	1958	15.793	1958	18.144	1958
7.947	1928	9.976	1958	12.040	1958	13.913	1958	15.813	1958	18.154	1958
7.952	1958	10.013	1958	12.049	1958	13.921	1958	15.960	1958	18.202	1957
8.004	1958	10.021	1958	12.144	1958	13.922	1954	15.986	1958	18.209	1955
8.056	1958	10.033	1958	12.197	1958	13.926	1957	16.026	1958	18.255	1958
8.106	1958	10.039	1958	12.213	1958	13.943	1958	16.084	1958	18.277	1958
8.113	1958	10.042	1958	12.221	1958	13.946	1958	16.087	1958	18.281	1956
8.173	1958	10.045	1958	12.255	1954	13.986	1958	16.108	1958	18.282	1957
8.176	1958	10.048	1958	12.263	1958	14.040	1958	16.118	1958	18.284	1956
8.230	1958	10.065	1958	12.282	1958	14.041	1958	16.210	1958	18.287	1957
8.248	1958	10.081	1958	12.345	1958	14.066	1958	16.307	1958	18.317	1956
8.276	1958	10.093	1958	12.390	1958	14.073	1954	16.319	1958	18.331	1958
8.343	1958	10.105	1958	12.392	1958	14.081	1958	16.340	1958	18.332	1958
8.346	1958	10.128	1958	12.405	1945	14.082	1958	16.371	1958	18.351	1958
8.385	1958	10.131	1958	12.410	1958	14.086	1953	16.373	1958	18.352	1956
8.387	1958	10.141	1957	12.440	1958	14.104	1958	16.393	1958	18.381	1958
8.423	1958	10.152	1958	12.455	1958	14.151	1958	16.400	1958	18.399	1958
8.458	1958	10.180	1958	12.479	1958	14.195	1957	16.452	1958	18.511	1941
8.459	1958	10.240	1958	12.489	1958	14.227	1958	16.483	1958	18.513	1958
8.481	1949	10.325	1958	12.494	1954	14.241	1958	16.503	1958	18.523	1941
8.482	1951	10.333	1958	12.497	1958	14.262	1958	16.508	1958	18.524	1958
8.485	1958	10.342	1958	12.551	1951	14.271	1958	16.521	1958	18.573	1958
8.495	1958	10.399	1958	12.553	1951	14.343	1958	16.537	1958	18.582	1958
8.529	1958	10.408	1958	12.568	1958	14.348	1958	16.540	1958	18.588	1958
8.532	1958	10.413	1958	12.572	1958	14.350	1958	16.558	1958	18.589	1952
8.540	1958	10.445	1958	12.613	1958	14.361	1958	16.608	1958	18.603	1958
8.561	1957	10.451	1958	12.616	1958	14.364	1958	16.640	1958	18.635	1958
8.563	1958	10.498	1958	12.640	1958	14.396	1958	16.670	1958	18.644	1958
8.579	1958	10.506	1957	12.683	1956	14.418	1958	16.675	1958	18.650	1955
8.581	1957	10.611	1958	12.709	1958	14.439	1952	16.676	1958	18.656	1958
8.594	1958	10.634	1958	12.729	1957	14.453	1943	16.741	1958	18.706	1958
8.632	1958	10.651	1958	12.773	1958	14.467	1958	16.772	1958	18.713	1958
8.667	1958	10.663	1957	12.829	1958	14.470	1958	16.795	1958	18.718	1958
8.674	1958	10.664	1958	12.832	1957	14.481	1958	16.799	1958	18.723	1958
8.682	1958	10.677	1958	12.836	1958	14.537	1958	16.800	1958	18.733	1958
8.686	1958	10.686	1958	12.839	1957	14.634	1958	16.810	1958	18.738	1957
8.696	1958	10.691	1958	12.845	1958	14.641	1958	16.817	1958	18.741	1958
8.764	1958	10.705	1955	12.850	1957	14.649	1958	16.922	1958	18.765	1958
8.771	1958	10.708	1953	12.853	1958	14.656	1958	16.970	1958	18.771	1958
8.779	1958	10.721	1958	12.903	1958	14.684	1958	16.994	1958	18.797	1957

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
18.830	1958	20.645	1957	23.639	1958	25.904	1958	28.751	1958	31.291	1958
18.833	1958	20.651	1957	23.734	1958	25.910	1958	28.809	1958	31.306	1958
18.837	1958	20.660	1958	23.776	1958	26.007	1958	28.817	1958	31.332	1958
18.852	1957	20.686	1958	23.811	1958	26.115	1958	28.870	1958	31.333	1958
18.854	1957	20.714	1958	23.865	1958	26.144	1958	28.968	1958	31.344	1958
18.864	1958	20.754	1958	23.887	1958	26.147	1958	29.095	1958	31.369	1958
18.880	1958	20.759	1958	23.901	1958	26.149	1958	29.102	1958	31.385	1958
18.888	1958	20.891	1958	23.904	1958	26.162	1958	29.168	1958	31.398	1958
18.892	1958	20.899	1958	23.913	1958	26.180	1958	29.170	1958	31.400	1958
18.919	1958	20.981	1955	23.931	1958	26.197	1958	29.182	1958	31.404	1958
18.938	1958	21.002	1958	23.975	1958	26.203	1958	29.186	1958	31.410	1958
18.963	1958	21.003	1938	23.995	1958	26.217	1958	29.229	1958	31.417	1958
18.973	1958	21.004	1956	24.018	1958	26.248	1958	29.230	1958	31.424	1958
18.974	1958	21.005	1955	24.039	1958	26.343	1958	29.235	1958	31.425	1958
18.985	1958	21.007	1946	24.040	1958	26.420	1958	29.290	1958	31.463	1958
18.996	1958	21.010	1950	24.050	1958	26.464	1958	29.332	1958	31.482	1958
19.025	1958	21.017	1957	24.065	1958	26.486	1958	29.342	1958	31.489	1958
19.039	1958	21.067	1958	24.072	1958	26.513	1958	29.392	1958	31.496	1958
19.069	1958	21.102	1958	24.190	1958	26.517	1958	29.400	1958	31.547	1958
19.072	1958	21.106	1958	24.203	1958	26.538	1958	29.406	1958	31.559	1958
19.075	1958	21.115	1958	24.232	1958	26.603	1958	29.481	1958	31.581	1958
19.078	1958	21.179	1958	24.238	1958	26.610	1958	29.494	1958	31.595	1958
19.106	1958	21.205	1955	24.247	1958	26.631	1958	29.522	1958	31.596	1947
19.110	1958	21.215	1958	24.252	1958	26.691	1958	29.525	1958	31.655	1958
19.145	1958	21.226	1941	24.257	1958	26.703	1958	29.593	1958	31.671	1953
19.188	1958	21.231	1958	24.258	1958	26.797	1958	29.643	1958	31.680	1954
19.208	1958	21.249	1958	24.283	1958	26.819	1958	29.649	1958	31.692	1958
19.234	1958	21.337	1957	24.317	1958	26.833	1958	29.651	1958	31.709	1958
19.268	1958	21.376	1958	24.321	1958	26.902	1958	29.662	1958	31.720	1958
19.287	1958	21.386	1958	24.350	1958	26.943	1958	29.686	1958	31.729	1953
19.337	1958	21.417	1953	24.379	1958	26.944	1958	29.725	1958	31.736	1954
19.395	1958	21.449	1958	24.449	1958	26.947	1958	29.730	1958	31.737	1958
19.401	1956	21.451	1958	24.482	1958	27.038	1958	29.750	1958	31.747	1958
19.403	1952	21.456	1958	24.560	1958	27.047	1958	29.769	1958	31.790	1958
19.407	1953	21.457	1958	24.570	1958	27.051	1958	29.807	1958	31.816	1958
19.409	1952	21.459	1958	24.572	1958	27.069	1958	29.833	1950	31.832	1950
19.421	1958	21.484	1958	24.601	1958	27.084	1958	29.845	1958	31.868	1957
19.429	1958	21.491	1958	24.634	1958	27.206	1958	29.916	1958	31.896	1957
19.446	1958	21.516	1958	24.721	1958	27.294	1958	29.918	1958	31.963	1953
19.447	1958	21.537	1958	24.731	1958	27.324	1958	29.931	1958	31.986	1952
19.505	1958	21.550	1958	24.741	1958	27.351	1958	29.990	1958	31.994	1958
19.511	1958	21.576	1958	24.804	1958	27.352	1958	30.012	1958	32.029	1957
19.524	1958	21.635	1958	24.849	1929	27.421	1958	30.027	1958	32.037	1957
19.525	1958	21.663	1958	24.876	1958	27.455	1958	30.033	1958	32.053	1957
19.526	1956	21.753	1958	24.887	1958	27.485	1958	30.061	1958	32.081	1957
19.532	1956	21.762	1958	24.916	1958	27.501	1958	30.146	1958	32.083	1956
19.543	1956	21.786	1958	24.919	1958	27.510	1958	30.231	1958	32.084	1954
19.629	1958	21.815	1958	24.928	1958	27.523	1958	30.237	1958	32.100	1958
19.649	1958	21.836	1958	24.974	1958	27.535	1958	30.293	1958	32.110	1958
19.663	1958	21.862	1958	25.024	1958	27.551	1958	30.348	1958	32.140	1958
19.670	1956	21.915	1958	25.065	1958	27.601	1958	30.349	1958	32.143	1958
19.675	1958	22.012	1958	25.079	1958	27.607	1958	30.353	1958	32.247	1958
19.676	1955	22.013	1958	25.083	1958	27.656	1958	30.396	1958	32.251	1958
19.683	1958	22.043	1958	25.102	1958	27.678	1958	30.411	1958	32.258	1958
19.693	1958	22.124	1958	25.143	1958	27.683	1958	30.414	1958	32.261	1958
19.717	1958	22.139	1958	25.145	1958	27.708	1958	30.465	1958	32.290	1958
19.768	1958	22.151	1958	25.174	1958	27.729	1958	30.502	1958	32.321	1958
19.773	1958	22.228	1958	25.176	1958	27.730	1958	30.514	1958	32.326	1956
19.804	1958	22.257	1958	25.202	1958	27.732	1958	30.554	1958	32.366	1958
19.813	1958	22.279	1958	25.269	1958	27.734	1958	30.560	1958	32.382	1958
19.877	1958	22.284	1958	25.271	1958	27.767	1958	30.594	1958	32.419	1958
19.888	1958	22.295	1958	25.277	1958	27.818	1958	30.617	1958	32.421	1958
19.930	1958	22.336	1958	25.281	1929	27.848	1958	30.724	1958	32.455	1958
19.934	1958	22.364	1958	25.298	1958	27.946	1958	30.729	1958	32.507	1951
19.948	1958	22.368	1958	25.308	1958	27.981	1958	30.754	1958	32.551	1958
19.962	1936	22.424	1958	25.354	1958	27.987	1958	30.764	1958	32.552	1958
19.963	1943	22.506	1958	25.357	1958	28.017	1958	30.856	1958	32.585	1958
19.971	1958	22.569	1958	25.420	1958	28.046	1958	30.870	1958	32.589	1958
20.002	1955	22.595	1958	25.476	1958	28.060	1958	30.912	1958	32.605	1958
20.018	1958	22.720	1958	25.481	1958	28.100	1958	30.927	1958	32.614	1958
20.079	1958	22.722	1958	25.504	1958	28.158	1958	30.955	1958	32.660	1958
20.101	1958	22.727	1958	25.507	1958	28.197	1958	30.979	1958	32.685	1958
20.120	1958	22.737	1958	25.516	1958	28.210	1958	31.003	1958	32.693	1958
20.159	1958	22.764	1958	25.551	1958	28.318	1958	31.006	1958	32.703	1954
20.175	1952	22.772	1958	25.569	1958	28.364	1958	31.008	1958	32.730	1958
20.191	1957	22.784	1958	25.583	1958	28.376	1958	31.032	1958	32.748	1958
20.197	1958	23.021	1958	25.645	1958	28.381	1958	31.065	1958	32.780	1958
20.200	1958	23.066	1958	25.651	1953	28.390	1958	31.069	1958	32.803	1958
20.203	1958	23.094	1958	25.652	1953	28.412	1958	31.124	1958	32.820	1958
20.207	1958	23.115	1958	25.674	1958	28.469	1953	31.140	1958	32.845	1958
20.223	1951	23.162	1958	25.677	1958	28.486	1958	31.154	1958	32.846	1958
20.236	1958	23.168	1958	25.705	1958	28.516	1958	31.157	1958	32.869	1958
20.255	1958	23.267	1958	25.740	1958	28.517	1958	31.170	1958	32.875	1958
20.298	1945	23.342	1958	25.741	1958	28.519	1958	31.180	1958	32.892	1958
20.323	1957	23.410	1958	25.764	1958	28.522	1958	31.193	1958	32.908	1958
20.325	1958	23.465	1958	25.765	1958	28.530	1958	31.205	1958	32.930	1958
20.392	1957	23.537	1958	25.770	1958	28.537	1958	31.224	1958	32.938	1958
20.452	1958	23.558	1958	25.778	1958	28.559	1958	31.228	1958	32.999	1958
20.484	1958	23.597	1958	25.791	1958	28.585	1953	31.229	1958	33.016	1958
20.512	1958	23.634	1958	25.831	1958	28.600	1958	31.241	1958	33.034	1958
20.585	1958	23.651	1958	25.842	1958	28.628	1958	31.264	1958	33.036	1941
20.595	1958	23.661	1958	25.871	1958	28.635	1958	31.275	1958	33.040	1957
20.620	1958	23.662	1958	25.891	1953	28.643	1958	31.284	1958	33.046	1958

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
33.070	1953	33.482	1958	33.876	1957
33.116	1958	33.492	1953	33.882	1948
33.150	1958	33.553	1958	33.884	1947
33.136	1958	33.561	1958	33.885	1954
33.159	1953	33.608	1956	33.896	1954
33.175	1958	33.609	1958	33.910	1959
33.190	1951	33.613	1957	33.923	1958
33.193	1957	33.614	1953	33.964	1958
33.195	1958	33.615	1954	33.966	1958
33.206	1958	33.620	1957	33.993	1958
33.211	1955	33.626	1958	34.004	1958
33.230	1958	33.627	1958	34.097	1958
33.238	1958	33.645	1958	34.115	1958
33.240	1958	33.678	1958	34.124	1956
33.241	1957	33.679	1958	34.127	1953
33.338	1955	33.688	1958	34.132	1958
33.372	1958	33.693	1958	34.148	1958
33.385	1953	33.707	1958	34.153	1956
33.391	1958	33.755	1958	34.160	1958
33.418	1958	33.756	1956	34.181	1958
33.442	1958	33.850	1958	34.187	1957
33.474	1955	33.854	1944	34.262	1958
33.475	1955	33.863	1958		

Ces titres sont remboursables aux guichets du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), dans ses succursables et banques affiliées, ainsi qu'à la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris.

Délégation générale du Gouvernement en Algérie.

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS A DIX ANS 6 0/0 1953-1954 (2e tranche : février 1954)

(Arrêtés des 3 novembre 1953 et 5 juillet 1954.)

Liste des bons sortis au tirage annuel du 8 septembre 1958 et des bons sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

BONS DE 1.000.000 DE FRANCS

201.303 à 201.327 (58) — 201.622 et 201.623 (58)
201.666 à 201.680 (58)

BONS DE 100.000 F

41.033 à 42.665 (53) — 48.430 à 48.633 (54) — 48.635 à 48.846 (54) — 51.001 à 52.200 (56) — 52.401 à 52.649 (56) — 52.650 à 54.252 (55) — 54.507 à 55.741 (57) — 55.796 à 56.163 (57).

BONS DE 10.000 F

112.302 à 112.387 (58) — 112.401 à 112.492 (58) — 112.501 à 112.527 (58) — 112.531 à 112.671 (58) — 112.681 à 112.685 (58) — 112.751 à 112.796 (58) — 112.801 à 112.828 (53) — 112.846 à 113.073 (58) — 113.101 à 113.274 (58) — 117.656 à 117.660 (56) — 117.746 à 117.763 (56) — 117.836 (56) — 117.883 à 118.717 (56) — 119.853 à 120.798 (54) — 120.799 à 121.744 (55) — 121.745 à 122.690 (57) — 122.691 à 122.809 (58).

N. B. — Parmi les bons de 1 million sortis au tirage, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 100.000 F portant le même numéro que lesdits bons avec juxtaposition des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K; il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 novembre 1958 aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie Afrique;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Barclay's Bank;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Crédit lyonnais;
Crédit industriel et commercial;
Société générale;
Société marseillaise de crédit;
Worms et Ce;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel;
Crédit algérien;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire;
Trésorerie générale de l'Algérie.

Délégation générale du Gouvernement en Algérie.

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS A DIX ANS 6 0/0 1953 (1re tranche).

(Arrêtés des 13 février et 5 juillet 1954.)

Liste des bons sortis au tirage annuel du 8 septembre 1958 et des bons sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

BONS DE 1.000.000 DE FRANCS

200.091 à 200.217 (57) — 200.436 à 200.562 (58)

BONS DE 100.000 F

5.911 à 8.757 (57) — 11.098 à 11.500 (58) — 16.501 à 18.100 (58) — 18.401 à 18.600 (58) — 18.796 à 19.439 (58) — 19.673 à 24.979 (56) — 29.497 à 30.118 (55) — 30.334 à 32.367 (55) — 32.368 à 35.214 (54).

BONS DE 10.000 F

100.001 à 100.988 (54) — 100.989 à 101.226 (58) — 103.849 à 104.975 (55) — 107.132 à 107.823 (57) — 107.846 à 107.904 (57) — 107.921 à 108.162 (57) — 108.182 à 108.189 (57) — 108.192 à 108.312 (57) — 109.297 à 110.614 (56) — 110.615 à 110.984 (58) — 111.001 à 111.010 (58) — 111.101 à 111.126 (58) — 111.208 à 111.312 (53) — 111.333 à 111.350 (58) — 111.353 à 111.400 (58) — 111.501 à 111.545 (58) — 111.551 à 111.707 (53) — 111.711 à 111.752 (58) — 111.761 à 111.769 (58) — 111.781 à 111.795 (58) — 111.801 à 111.831 (58) — 111.879 à 111.891 (58) — 112.201 à 112.268 (54).

N. B. — Parmi les bons de 1 million sortis au tirage, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 100.000 F portant le même numéro que lesdits bons avec juxtaposition des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K; il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 novembre 1958 aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie Afrique;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Barclay's Bank;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Crédit lyonnais;
Crédit industriel et commercial;
Société générale;
Société marseillaise de crédit;
Worms et Ce;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel;
Crédit algérien;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire;
Trésorerie générale de l'Algérie.

PRESSES UNIVERSITAIRES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE

SIÈGE SOCIAL : 17, RUE SOUFFLOT, PARIS (5e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 8716.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 142 obligations amorties au sixième tirage au sort du 3 octobre 1958 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1958.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.188 à 1.224	57	1.305 à 1.384	57
1.225 à 1.229	56	1.589 à 1.762	58
1.230 à 1.271	57		

LES SUCCESSEURS DE B. TRAYVOU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 117.362.500 F

SIÈGE SOCIAL : LA MULATIERE (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 54-B 940.

Obligations 6 0/0 1951 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 41 obligations représentant le quart de l'amortissement prévu pour le 20 novembre 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 105 obligations (compte tenu des obligations précédemment rachetées et amorties entièrement remboursées), représentant les trois quarts de l'amortissement, sorties au tirage effectué le 3 octobre 1958 et remboursables à 112 0/0 de leur valeur nominale, soit à 11.200 F, à partir du 20 novembre 1958, coupons n° 8 (20 novembre 1959) et suivants attachés ;

2° Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

163 à 279 (année de remboursement : 1957).
1.656 à 1.959 (année de remboursement : 1958).
2.263 à 2.488 (année de remboursement : 1956).

Emprunt Marocain 5 0/0 1933-1934 regroupé

Sixième tirage d'amortissement.

Le 15 septembre 1958, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat au sixième tirage d'amortissement de cet emprunt.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées, au pair, le 15 novembre 1958 :

OBLIGATIONS DE 10.000 F

804.195 à 804.684

OBLIGATIONS DE 1.000 F

841.532 à 841.559 — 841.571 à 841.607 — 841.623 à 841.642 — 841.651 à 841.658 — 841.664 à 841.677 — 841.681 à 841.686 — 841.690 à 841.704 — 841.712 et 841.713 — 841.715 à 841.724 — 841.727 à 841.731 — 841.733 à 841.750 — 841.755 à 841.768 — 841.772 à 841.799 — 841.802 à 841.818 — 841.824 à 841.842 — 841.847 à 841.918 — 841.922 à 841.941 — 841.943 à 841.977 — 841.983 à 841.987 — 841.990 à 841.993 — 841.999 et 842.000 — 842.003 à 842.021 — 842.025 à 842.041 — 842.050 à 842.064 — 842.074 à 842.084 — 842.091 et 842.092 — 842.098 à 842.104 — 842.107 à 842.111 — 842.117 à 842.123 — 842.128 à 842.149 — 842.156 à 842.166 — 842.182 et 842.183 — 842.189 — 842.193 à 842.195 — 842.199 à 842.224 — 842.248 à 842.264 — 842.278 à 842.283 — 842.285 à 842.298 — 842.308 à 842.314 — 842.320 et 842.321 — 842.326 à 842.335 — 842.342 et 842.343 — 842.348 à 842.365 — 842.367 à 842.377 — 842.389 à 842.401 — 842.407 à 842.438 — 842.451 à 842.459 — 842.461 à 842.469 — 842.474 à 842.477 — 842.487 et 842.488 — 842.496 à 842.500 — 842.510 à 842.517 — 842.521 — 842.525 à 842.537.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 14 septembre 1958.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

750.099 = 1
761.726 à 761.728 = 3
761.732 à 761.737 = 6
761.739 à 761.752 = 14
761.754 à 761.759 = 6
761.762 à 761.764 = 3
761.766 à 761.768 = 3
761.770 à 761.773 = 4
761.775 à 761.779 = 5
761.782 = 1
761.790 à 761.793 = 4
761.800 = 1
761.822 à 761.824 = 3
761.827 à 761.883 = 57
761.887 et 761.888 = 2
761.890 à 761.893 = 4
761.896 et 761.897 = 2
761.900 à 761.906 = 7
761.908 à 761.910 = 3
761.914 à 761.919 = 6
761.921 à 761.923 = 3
761.925 à 761.931 = 7
761.933 à 761.941 = 9
761.952 à 761.955 = 4
761.967 = 1
761.970 à 761.974 = 5
761.976 à 761.992 = 17
761.994 = 1
761.998 et 761.999 = 2
762.001 = 1
762.003 à 762.005 = 3
762.007 à 762.009 = 3
762.022 à 762.028 = 7
762.035 = 1
762.041 = 1
762.043 = 1
762.045 à 762.052 = 8
762.055 et 762.056 = 2
762.058 et 762.059 = 2
762.061 à 762.063 = 3
762.065 à 762.082 = 18
762.085 à 762.091 = 7
762.093 à 762.099 = 7
762.101 à 762.107 = 7
762.116 à 762.119 = 4
762.122 à 762.129 = 8
762.135 à 762.138 = 4
762.140 à 762.149 = 10
762.151 à 762.155 = 5
762.163 à 762.168 = 6
762.171 = 1
762.183 à 762.188 = 6

Total : 299 obligations.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

820.233 à 820.241 = 4
820.266 = 1
820.451 à 820.455 = 5
820.897 et 820.898 = 2
820.906 = 1
821.016 à 821.022 = 7
821.544 à 821.548 = 5
821.724 à 821.726 = 3
822.030 à 822.033 = 4
840.236 à 840.293 = 18
840.293 à 840.296 = 4
840.306 = 1
840.312 à 840.319 = 8
840.360 à 840.380 = 21
840.385 à 840.389 = 5
840.400 à 840.417 = 18
840.419 à 840.443 = 25
840.451 à 840.467 = 17
840.469 à 840.472 = 4
840.475 à 840.480 = 6
840.488 à 840.496 = 9
840.501 à 840.510 = 10
840.514 à 840.522 = 9
840.529 et 840.530 = 2
840.535 à 840.545 = 11
840.554 = 1
840.560 à 840.577 = 18
840.580 à 840.590 = 11
840.597 à 840.599 = 3
840.602 à 840.610 = 9
840.619 à 840.637 = 19
840.639 à 840.651 = 13
840.654 et 840.655 = 2
840.658 à 840.664 = 7
840.671 à 840.679 = 9
840.685 à 840.706 = 22
840.712 à 840.754 = 43
840.760 à 840.802 = 13
840.808 à 840.813 = 6
840.818 = 1
840.820 à 840.831 = 12
840.837 à 840.856 = 20
840.862 à 840.880 = 19
840.885 à 840.887 = 3
840.891 à 840.894 = 4
840.898 à 840.904 = 7
840.907 à 840.922 = 16
840.924 à 840.931 = 8
840.938 à 840.942 = 5
840.947 à 840.960 = 14
840.962 à 840.966 = 5
840.970 et 840.971 = 2
840.985 et 840.986 = 2
840.994 à 841.003 = 10
841.009 à 841.026 = 18
841.031 à 841.046 = 16
841.051 à 841.063 = 13
841.069 à 841.071 = 3
841.076 à 841.083 = 8
841.086 à 841.090 = 5
864.204 = 1
864.222 = 1
864.265 à 864.289 = 5
864.332 = 1
864.339 à 864.346 = 8
864.425 à 864.427 = 3
864.453 à 864.459 = 7
864.500 = 1
864.507 à 864.519 = 13
864.525 à 864.527 = 3
864.538 à 864.542 = 5
864.543 à 864.557 = 10
864.572 et 804.573 = 2
864.581 à 864.583 = 3
864.588 à 864.598 = 11
864.617 et 864.618 = 2
864.620 à 864.624 = 5
864.640 à 864.643 = 4
864.653 et 864.664 = 12
864.670 à 864.683 = 14
864.711 et 864.712 = 2
864.719 à 864.723 = 5
864.729 = 1
864.740 à 864.743 = 4
864.749 = 1
864.766 = 1
864.770 = 1
864.855 à 864.859 = 5
864.865 = 1
864.897 = 1
864.902 à 864.907 = 6
864.913 et 864.914 = 2
917.352 à 917.356 = 5
917.363 à 917.365 = 3
921.152 = 1
921.155 à 921.159 = 5
921.165 = 1
921.168 = 1
921.170 à 921.177 = 8
921.181 à 921.187 = 7
921.190 à 921.195 = 6
921.197 = 1
921.201 à 921.205 = 5
921.207 à 921.211 = 5
921.218 à 921.247 = 30
921.252 à 921.255 = 4
921.258 à 921.266 = 9
921.269 à 921.273 = 5
921.278 et 921.279 = 2
921.281 à 921.286 = 6
921.288 à 921.290 = 3
921.294 = 1
921.298 à 921.305 = 8
921.313 à 921.320 = 8
921.324 et 921.325 = 2
921.328 à 921.335 = 8
921.340 à 921.363 = 24
921.367 à 921.378 = 12
921.384 à 921.386 = 3
921.389 à 921.393 = 5
921.395 à 921.411 = 17
921.415 à 921.428 = 14
921.432 = 1
921.435 à 921.449 = 15
921.453 à 921.456 = 4
921.459 à 921.465 = 7
921.471 à 921.482 = 12
921.488 et 921.489 = 2
921.506 à 921.515 = 10
921.529 à 921.536 = 8
921.545 à 921.553 = 9
921.566 à 921.571 = 6
921.578 à 921.583 = 6
921.590 à 921.591 = 2
921.595 à 921.599 = 5
921.611 à 921.616 = 6
921.619 à 921.622 = 4
921.630 et 921.631 = 2
921.635 à 921.637 = 3
921.642 à 921.645 = 4
921.649 à 921.676 = 28
921.682 à 921.687 = 6
921.690 à 921.693 = 4
921.698 à 921.705 = 8
921.716 à 921.723 = 8
921.725 à 921.727 = 3
921.734 à 921.746 = 13
921.751 à 921.775 = 25
921.785 à 921.802 = 18
921.828 à 921.856 = 29
921.858 à 921.860 = 3
921.866 à 921.881 = 16
921.883 et 921.884 = 2
921.893 = 1
921.897 à 921.903 = 7
921.916 et 921.917 = 2
921.920 à 921.929 = 10

Total : 1.236 obligations.

LA CELLULOSE DU PIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE EUGÈNE-FLACHAT, PARIS (17e)

R. C. : Seine n° 55-B 4610.

Obligations 6 1/4 0/0 1954 de 10.000 F.

Quatrième tirage effectué le 9 octobre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 1.973 obligations sorties à ce tirage (1.974 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	TAUX de remboursement.
		Francs.
17.793 à 18.600	56	10.538
34.592 à 36.633	53	10.675
37.415 à 37.600	53	10.675
42.663 à 43.585	57	10.573

Les obligations amorties au tirage du 9 octobre 1958 seront remboursables à partir du 1er décembre 1958.

GALERIES MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 237.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 2512.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 (ex 4 0/0) 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 58 obligations sorties au troisième tirage au sort du 6 octobre 1958 formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1958. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.436 à 2.493	58	2.524 à 2.593	55	2.991 à 3.047	57

DOCKS DE BLOIS

(Docks de Blois, Docks de la Beauce, Docks de la Sarthe réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : BLOIS, 16, AVENUE GAMBETTA

R. C. : Blois n° 54-B 5.

EMPRUNT 4,25 0/0 1942

a) *Obligations de 1.000 F nominal (titres roses).*

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de gré à gré de trois obligations 4,25 0/0 1942 de 1.000 F nominal.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 77 obligations dont les numéros suivent.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 77 obligations sorties au douzième tirage au sort effectué le 15 septembre 1958 et formant, avec les titres rachetés de gré à gré, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1958. Ces obligations seront remboursables à 1.000 F ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 15 septembre 1958.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13	51	458	58	756	52
14	51	464	58	776	58
15	49	471	58	787	58
16	50	487	58	789	57
17	50	509	56	791	58
18	51	515	58	801	53
104	58	528	57	802	54
125	57	536	58	808	53
127	55	540	58	809	57
160	57	542	58	811	58
162	58	550	57	821	53
166	58	551	57	827	56
167	58	555	49	838	55
168	58	556	58	846	57
177	58	565	58	847	58
180	58	567	58	849	53
193	53	585	53	855	57
226	58	586	57	860	57
239	58	599	58	863	58
254	57	604	58	876	53
264	58	618	58	905	57
270	58	637	57	907	58
304	58	642	58	914	58
308	57	645	58	918	58
321	57	656	58	922	58
322	58	670	58	929	58
332	53	689	55	940	58
347	58	693	55	945	56
349	57	694	51	970	47
384	57	720	58	973	56
385	58	730	53	999	57
410	58	751	56	1.022	56
445	58	753	58	1.026	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.029	58	1.178	54	1.334	57
1.036	54	1.184	57	1.335	58
1.048	58	1.187	54	1.346	53
1.078	53	1.189	58	1.350	57
1.083	58	1.194	53	1.366	58
1.091	58	1.217	56	1.373	57
1.109	58	1.219	54	1.403	58
1.122	58	1.224	56	1.441	58
1.130	56	1.232	57	1.458	58
1.131	57	1.234	57	1.460	55
1.138	54	1.244	56	1.465	58
1.142	57	1.255	58	1.471	53
1.145	58	1.280	56	1.475	58
1.164	57	1.302	58	1.501	58
1.166	57	1.304	58	1.574	57
1.172	57	1.327	58	1.593	56
1.174	58				

b) *Obligations de 5.000 F nominal (titres verts).*

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de gré à gré de cinq obligations 4,25 0/0 1942 de 5.000 F nominal.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 29 obligations dont les numéros suivent.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 29 obligations sorties au douzième tirage au sort effectué le 15 septembre 1958 et formant, avec les titres rachetés de gré à gré, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1958. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 15 septembre 1958.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
49	52	163	58	442	57
62	56	169	58	456	53
63	56	172	58	462	57
65	56	199	57	474	58
66	54	203	58	491	57
67	54	207	58	495	58
72	53	209	57	502	58
78	58	221	58	507	58
79	57	238	57	516	57
80	57	260	58	525	58
82	57	262	54	528	58
86	57	264	56	571	57
87	55	293	58	572	57
96	58	298	58	605	58
103	58	318	57	630	58
117	56	394	55	633	57
136	58	396	57	638	58
140	57	398	58	651	58
149	54	430	57	652	58
153	58	431	58	654	58
162	51	437	57	670	58

SOCIETE NANCEIENNE D'ALIMENTATION

(S. A. N. A. L.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 302.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE LA MOTHE, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce : Nancy n° 54-B 163.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 40 obligations amorties au sixième tirage au sort du 7 octobre 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1958. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
1 à 13	57	2.556 à 2.595	58

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.276.953.000 F
SIÈGE SOCIAL : RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE (ISÈRE)
R. C. : Grenoble n° 54-B 60.

Obligations Electro-Porcelaine 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Deuxième tirage (12e amortissement) effectué en octobre 1958.

Liste numérique des 22 obligations sorties à ce tirage (58 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

1.290 à 1.299 — 1.303 à 1.307 — 1.312 à 1.318

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les obligations amorties en octobre 1958 seront remboursables à partir du 1er novembre 1958.

Union des Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE LAMENNAIS, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 4940.

Emprunt 4 1/2 0/0 1949-1962 (série A).

Dixième amortissement.

1° 654 obligations de 10.000 F ont été rachetées en Bourse ;
2° Il a été amorti par tirage au sort, le 26 septembre 1958 :
1.462 obligations de 10.000 F nominal ;
872 coupures de 5.000 F nominal ;
5.980 coupures de 1.000 F nominal,
qui seront remboursables au pair, net d'impôts, à partir du 15 novembre 1958, coupon n° 11 attaché, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte pour les obligations de 10.000 F, compte tenu des titres rachetés, et pour les diverses coupures les séries sorties au présent tirage et celles sorties antérieurement et dans lesquelles certains titres restent à rembourser :

OBLIGATIONS DE 10 000 F	COUPURES DE 5.000 F	COUPURES DE 1.000 F
3.614 à 5.380 (57)	21 à 955 (55)	3.879 à 4.734 (49)
7.368 à 7.731 (49)	2.002 à 3.085 (56)	5.822 à 11.671 (58)
10.358 à 14.001 (56)	3.205 à 3.399 (49)	11.672 à 19.573 (57)
15.125 à 17.552 (58)	4.470 à 5.687 (57)	19.574 à 23.449 (58)
	7.992 à 9.333 (56)	45.286 à 47.390 (56)
		47.391 à 52.319 (55)
		52.322 à 56.218 (56)

FORGES DE CRANS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 307.200.000 F
SIÈGE SOCIAL : CRAN-GEVRIER (HAUTE-SAVOIE)
R. C. : Annecy n° 54-B 31.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 Fonderies et forges de Crans.
Code : 184281.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 65 obligations sorties au huitième tirage au sort du 6 octobre 1958** et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1958 ;
2° **Des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
3.776 et 3.777	1957	4.155 à 4.219	1958

Les obligations amorties en 1958 seront remboursables à partir du 15 novembre 1958, coupon au 15 novembre 1959 attaché, à 10.000 F.

SOCIETE RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.212.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 40, RUE DU COLISÉE, A PARIS (8e)
DIRECTION GÉNÉRALE, SERVICES COMMERCIAUX ET ADMINISTRATIFS, USINES PRINCIPALES : 141, RUE RATEAU, A LA COURNEUVE (SEINE)
R. C. : Seine n° 54-B 7461.

Amortissement d'obligations 4 1/4 0/0 1946.

Dans les conditions stipulées lors de l'émission, la Société Rateau a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 294 obligations 4 1/4 0/0 1945.

Ce chiffre dépassant l'annuité minima d'amortissement au 1er novembre 1958, il ne sera pas, en conséquence, procédé à un tirage au sort en octobre 1958.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

21 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association de chasse.** But : règlement de la chasse sur le territoire de la commune, protection du gibier et répression du braconnage. Siège social : mairie de Cormeilles.

21 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Loiret. **Confrérie de Thélème.** But : glorifier mets et crus français quelle que soit leur région d'origine. Siège social : mairie de Saint-Ay.

22 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Association sportive de la forge nouzonnaise.** But : pratique des exercices physiques, en particulier du football. Siège social : 1, rue Jean-Jaurès, Nouzonville.

24 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Union sportive de l'établissement de la marine à Saint-Tropez (U. S. E. M.).** But : organiser et favoriser la pratique des sports, les activités culturelles et les loisirs des personnels de l'établissement. Siège social : ancienne bouchonnerie Barbier, 17, avenue Foch, Saint-Tropez.

25 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **La Saint-Hubert de Linac.** But : destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Linac (Lot).

25 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association des parents d'enfants déficients mentaux L'Espoir** (section de Villeneuve-le-Roi et Ablon). But : agir pour résoudre de manière satisfaisante l'éducation, la formation professionnelle, les conditions de vie des enfants déficients mentaux ; grouper leurs familles et défendre leurs intérêts. Siège social : 8, route de Villeneuve, Ablon (Seine-et-Oise).

26 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Judo-Club capdenacois.** But : développer le goût du judo dans la région ; grouper toutes les personnes désirant pratiquer, favoriser, encourager et soutenir le judo et le jiu-jitsu, etc. Siège social : café Portal, 2, avenue Gambetta, Capdenac-Gare (Aveyron).

26 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Section départementale des petites et moyennes entreprises.** But : défense des intérêts des commerçants et industriels. Siège social : syndicat d'initiative, place du Breuil, le Puy.

27 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Comité des fêtes de la Meignanne.** But : organisation des fêtes. Siège social : mairie de la Meignanne.

1er octobre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association sportive coulangeoise.** But : saine activité sportive. Siège social : salle Saint-Nicolas, Coulange-la-Vineuse.

1er octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente de Milhars.** But : défense de la laïcité, action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : école publique de Milhars.

1er octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Association sportive de la sécurité sociale.** But : favoriser la pratique des sports par le personnel de la caisse primaire de sécurité sociale des Ardennes. Siège social : 40, boulevard Gambetta, Charleville.

1er octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Centre international d'échanges et d'informations sur la productivité appliquée (C. I. S. P. A.).** But : favoriser les enquêtes, études et voyages d'échanges et d'informations en France et à l'étranger ; grouper, centraliser les informations et renseignements concernant les applications des méthodes de productivité dans les entreprises françaises et étrangères ; diffuser ces informations entre tous les membres de l'association. Siège social : 5, rue Pasteur, Saint-Cloud.

2 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de la Calle. **La Diane calloise.** But : défendre les intérêts cynégétiques de la commune de la Calle et des communes qui y adhèrent ; créer un foyer de camaraderie aussi complet que possible entre tous les chasseurs ; réprimer le braconnage et détruire les animaux nuisibles. Siège social : place Général-Leclerc, la Calle (Bône).

3 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Institut français des assureurs (I. F. A.).** But : étudier les problèmes d'assurances, rechercher les perfectionnements, développer les liaisons existantes ou à créer. Siège social : 76, rue Bonaparte, Paris.

3 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement interprofessionnel des annonceurs.** But : études des diverses possibilités des moyens modernes de publicité ; défense et surveillance des intérêts communs à ses membres dans ce domaine et réglementation entre ses membres des méthodes publicitaires. Siège social : 55, quai de Seine, Paris.

3 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Section des anciens combattants des deux guerres, prisonniers et déportés d'Oppède.** But : étude de toutes les questions relatives à la situation générale des membres ; défense de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social : mairie d'Oppède (Vaucluse).

4 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Amicale des anciens combattants de Noisy-les-Bains.** But : maintenir chez les anciens combattants l'esprit d'union, d'entraide et de dévouement qui régnait au combat. Siège social : salle de la mairie de Noisy-les-Bains.

6 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Le Comité national de biochimie.** But : représenter officiellement la France auprès de l'Union internationale de biochimie. Siège social : 4, avenue de l'Observatoire, Paris.

6 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Association interprofessionnelle des familles de Challes-la-Montagne, Saint-Alban et Leyssard.** But : défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : mairie de Challes-la-Montagne (Ain).

7 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association de la maison familiale de Saint-Pierre-en-Port.** But : assurer, en coopération avec les pères et mères de famille, l'éducation populaire en milieu rural et plus spécialement l'orientation et l'enseignement professionnels, l'apprentissage et la formation familiale ménagère des jeunes. Siège social : dans l'immeuble même où s'exerce l'activité, à l'encoignure de la rue du Musée et de la rue des Fermes, Saint-Pierre-en-Port (Seine-Maritime).

7 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Peintres et Sculpteurs dieppois.** But : entretenir un climat de camaraderie et d'entraide pour le développement des arts. Siège social : 8, rue de l'Oranger, Dieppe (Seine-Maritime).

8 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale Bauzin-Courtiers.** But : distraction et détente physique et morale des employés des sociétés Les Successeurs de Robert Bauzin et les Courtiers anglais. Siège social : 16, rue Paul-Souday, le Havre (Seine-Maritime).

8 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Groupe des socialistes indépendants de la Haute-Garonne.** But : éducation des citoyens au point de vue social, économique et culturel. Siège social : 8, rue de la Poste, Toulouse.

10 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Vélo-Sprint narbonnais.** But : pratique du cyclisme. Siège social : café de France, cours de la République, Narbonne (Aude).

10 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association d'éducation populaire de Trèves-Cunault.** But : œuvres sociales et d'éducation populaire. Siège social : presbytère de Trèves-Cunault.

10 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club sportif culturiste de Bordeaux.** But : répandre la pratique de la culture physique afin de former une jeunesse saine, forte et sportive. Siège social : 45, rue Vital-Carles, Bordeaux.

11 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association d'éducation et d'enseignement populaire de la Bohalle.** But : groupement des jeunes pour les différents sports. Siège social : patronage Saint-Edouard, la Bohalle.

11 octobre 1958. Déclaration à la préfecture des Landes. **Amicale montoise de la classe 1952.** But : organisation des manifestations dont le bénéfice ira aux nécessiteux de la classe. Siège social : café du Commerce, Mont-de-Marsan.

14 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Société départementale de Haute-Savoie pour l'encouragement des classes expérimentales, des classes de neige et classes de plein air.** But : créer, administrer, gérer toutes les classes expérimentales de toute nature. Siège social : inspection académique, préfecture d'Annecy.

14 octobre 1958. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association des propriétaires et des chasseurs de Villandry.** But : protection et repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social : mairie de Villandry.

MODIFICATIONS

18 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association de pêche et de pisciculture « Le Gardon saint-sauveurais ».** Additif aux buts : création d'une section de sports nautiques. Siège social : mairie de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche).

26 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Amicale classe 1947** transfère son siège social du 28, rue Claude-Drivon (Maison des jeunes), au 49, rue Richarme (café Marion), Rive-de-Gier.

27 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. Le **Comité départemental des sociétés de gymnastique de l'Aude et des Pyrénées-Orientales** modifie ses statuts, renouvelle son bureau et transfère son siège social du café de France, square Gambetta, Carcassonne, au 1, rue de la Major, Narbonne.

29 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association **La Roulotte** transfère son siège social du 4, rue Jean-Jacques-Rousseau, Paris, au 67, rue Saint-André-des-Arts, Paris.

11 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'association Les Comédiens rapatriés de Côte-Chaude change son titre, qui devient **Le Rideau dort,** et transfère son siège social du 25, rue Penel, Saint-Etienne, au 14, rue de la Roche-du-Geai, chez Mme Peyronnet, Saint-Etienne.

13 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. La Société des arts et traditions populaires du Limousin change son titre, qui devient **Le Barbichet, groupe d'art et de traditions populaires du Limousin,** et modifie ses statuts. Siège social : 5, place de la Motte, Limoges.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

6 septembre 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 23 septembre 1958.) **Association amicale des ressortissants japonais en France.** But : entretenir les contacts mutuels des ressortissants japonais en France et développer les liens d'amitié entre eux. Siège social : 17, rue du Colisée, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.